

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 600 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1986
 4 février..... Décret n° 86-116 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 63

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986
 13 janvier..... Décret n° 86-060 modifiant le Code de Procédure civile. 63

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986
 2 janvier..... Décret n° 86-012 portant transformation de l'école normale régionale Demba-Diop de Mbour en lycée mixte d'enseignement général 91

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 91

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation 91

Annonces 91

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-116 du 4 février 1986
 portant promotions dans l'Ordre national du Lion
 à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Serge Tchuruk, Directeur général de Rhône Poulenc.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Lachas, Président honoraire du C.I.M.;

Charles Guichard, Directeur général du C.I.M.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-060 du 13 janvier 1986
 modifiant le Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Décret n° 64-572 du 30 juillet 1934 portant Code de Procédure civile avait un but.

Il fallait donner aux praticiens un ouvrage pour les guider dans la procédure civile éparpillée depuis l'arrêté de 1823 par une série de textes non ou mal coordonnés et une jurisprudence prétorienne.

Cela semble avoir été atteint, car le Sénégal peut aujourd'hui prétendre avoir des praticiens rompus à son droit et maîtrisant parfaitement ses techniques pour la réalisation d'une bonne et prompt justice qui devait en être la finalité.

La justice, œuvre sociale par excellence ne cessera pas pour autant de susciter des inquiétudes et espérances.

Ce qui explique qu'après 20 ans d'application ce Code, subissant l'épreuve du temps autant que celle de l'intelligence de ses utilisateurs, se révèle mériter des corrections sérieuses pour accroître son efficacité dans la protection des droits des personnes.

Il vient à la suite du Code de Procédure pénale donner aux différentes réformes de structures les instruments techniques de leur développement quotidien.

C'est ainsi que près d'un quart des 846 articles du Code de Procédure civile ont été rectifiés.

Des améliorations d'anciennes dispositions ou des dispositions nouvelles ont été apportées à la suite des propositions d'une commission de professionnels expérimentés et avertis réunis sur instruction du Chef de l'Etat: magistrats, avocats, inspecteurs des Impôts et Domaines, professeurs d'université, greffiers en chef, etc....

L'économie des principales dispositions se résume comme suit :

L'INTRODUCTION DES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX ET L'EXECUTION DE LEURS DECISIONS

Pour éviter aux justiciables des frais de justice inutiles, les modes d'instruction des affaires applicables aux anciennes justices de paix demeurent maintenus: requête ou comparution personnelle sans frais.

Toutefois, le demandeur qui peut et veut faire des frais, garde la liberté de procéder par assignation. Mais ces frais ne lui seront pas remboursés dans les dépens taxés, même s'il gagne son procès (article 3 nouveau).

La même idée d'économie de frais permettra à la partie gagnante qui désire exécuter un jugement, en matière de famille, d'utiliser le ministère d'un fonctionnaire du tribunal départemental désigné à cet effet (art. 27).

DELIVRANCE DES JUGEMENTS

Il est apparu des retards importants dans la délivrance par les greffiers en chef, des décisions de justice. Ce qui empêche le justiciable qui a gain de cause, de se prévaloir de ses droits et aussi le Trésor public de percevoir ses taxes.

Les greffiers se retranchent souvent derrière le défaut de paiement par les parties ou leurs représentants des frais du jugement alors que l'article 56 du Code de Procédure civile correctement appliqué aurait pu éviter de tels errements.

Les nouveaux articles 56 bis et 56 ter renforcent la rigueur en matière de règlement de la provision pour frais, qui devient une cause d'ordre public d'irrecevabilité de la demande.

Les greffiers en chef et greffiers étant en outre soumis par l'article 75 bis à des délais rigoureux pour la présentation des décisions à l'enregistrement. Les sanctions fiscales pour défaut d'enregistrement étant personnelles au greffier en chef.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'expertise, nécessaire pour certaines affaires, s'est présentée parfois comme cause de retard anormal dans la solution des litiges.

La solution adoptée par le législateur dans le Code de Procédure pénale a été transposée à la matière civile.

L'expert qui n'accomplit pas ses diligences dans les délais fixés, non seulement n'aura pas droit à des honoraires pour les actes accomplis, mais est passible, en cas de récidive, d'interdictions d'exercice de l'expertise judiciaire.

LA PROCEDURE D'APPEL

Certains plaideurs font systématiquement appel avec le seul désir de gagner du temps. Ce qui est contraire à la morale judiciaire et mérite sanction. C'est pourquoi le présent Code renforce les peines d'amende prévues dans les cas d'appel dilatoire (art. 24 et 278 alinéa 2).

Pour apporter plus de clarté aux délais d'appel, le point de départ a été précisé pour les cas où les parties ont été représentées par un avocat ou dans le cas contraire si elles étaient présentes au prononcé du jugement ou ont été informées de sa date (art. 256).

L'enrôlement et l'évacuation des affaires en appel ont été améliorés :

- Confirmation de la déchéance d'appel à défaut d'enrôlement (art. 252b);
- Enrôlement obligatoire de toutes les affaires nouvelles devant la première chambre civile qui appelle le rôle et en assure la distribution entre les chambres (art. 262);
- Intervention du Secrétaire général qui assure la surveillance du rôle et veille à l'application des règles prévues pour une juste répartition et évacuation des affaires (art. 280 bis et 280 ter).

LE DEPORT DE L'AVOCAT

L'avocat qui se retire d'une cause doit, vis-à-vis de son ex-client, accomplir certaines formalités, notamment l'informer de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

L'absence de retour de cet avis était la cause de nombreux renvois qui bloquaient les procédures. Désormais il sera possible d'y remédier, en utilisant la réassignation prévue à l'article 89. Cette dernière procédure a été améliorée aussi bien devant la Cour d'Appel, le tribunal régional que le tribunal départemental.

AMELIORATION DE LA PROCEDURE DE PRELEVEMENTS SUR SALAIRES, TRAITEMENTS ET PENSIONS

Paiement des sommes versées aux greffiers en chef

Au terme de l'article 387 du Code de Procédure civile, les sommes saisies-arrêtées par les créanciers sur les salaires et traitements de leurs débiteurs sont versées au greffier en chef du tribunal régional.

En l'absence de contrôles réguliers ces sommes y restent longtemps sans distribution à leurs propriétaires.

Pour remédier à cette situation, le présent décret fixe des termes obligatoires pour leur distribution : première semaine de février, mai, août et novembre de chaque année.

Une procédure de contrôle plus rigoureux des comptes de saisies-arrests a été aussi mise en place (art. 306 alinéa 1; 387 alinéas 4 et 5, 368 alinéas 1, 2 et 6; 393 alinéa 3; 391).

Aide à la famille et lutte contre l'usure

Les personnes, femmes et enfants bénéficiaires de pension alimentaire doivent pouvoir régler leur procédure au tribunal le plus proche de leur domicile.

C'est pourquoi le présent décret décentralise les saisies-arrests pour l'entretien de la famille, au niveau du tribunal départemental (art. 593 alinéa 2).

Par contre, la pratique a montré que les usuriers, leurs victimes ou complices, ont souvent utilisé les formulaires de délégation de salaires des tribunaux départementaux.

Désormais, la cession volontaire de salaires ne peut être réalisée que si le cédant se présente en personne devant le président du tribunal régional du lieu de sa résidence, pour indiquer le montant et la cause de la dette pour laquelle cette cession est consentie.

Les articles 571 alinéa 2 à 571 alinéa 6 réglementent dans les détails, cette procédure qui rendra beaucoup plus difficiles les pratiques usuraires assurées par délégation de salaires.

SAISIE IMMOBILIERE

Il est apparu après une vingtaine d'années et d'application du Code de Procédure civile que les articles 494 et 497 qui laissent au créancier la liberté totale de fixer lui-même la mise à prix de l'immeuble saisi sur son débiteur, entraînent souvent la conséquence anormale d'une mise à prix trop faible, sans rapport avec la valeur du bien et sa vente à un prix dérisoire.

Les articles 492 bis confient désormais le pouvoir de fixation de la mise à prix au président du tribunal régional.

Le créancier poursuivant lui présente requête dans ce sens accompagnée de toutes les indications lui permettant de se faire une idée du bien-saisi.

Pour éviter cependant des lenteurs préjudiciables au créancier et des frais de procédure supplémentaires, à la charge finale du débiteur, le président se voit interdire le recours à l'expertise.

La solution retenue par le présent décret est médiane entre la totale liberté du créancier et les inconvénients de l'expertise judiciaire en la matière.

Le domaine national occupe, avec celui de l'Etat, la plus grande partie des terres. Les personnes physiques ou morales qui, sur la base de décision administrative, occupent ces terres à usage industriel, agricole ou d'habitation y élèvent le plus souvent des constructions.

Les tribunaux ont eu beaucoup de difficultés pour régler la nature juridique de telles constructions.

Lorsque l'intéressé est un débiteur poursuivi, on ne sait pas s'il faut vendre les constructions par la procédure des saisies mobilières ou des saisies immobilières.

Une jurisprudence divergente existe sur ce point, au détriment de la sécurité des transactions.

Pour donner des garanties au créancier, mais aussi au débiteur et aux tiers, le présent décret opte pour soumettre de telle construction à la procédure de saisie immobilière.

Sur le plan pratique, l'intérêt sera d'assurer une plus large publicité à l'opération et plus de sécurité à la vente qui sera effectuée par le tribunal, dans les conditions de procédure stricte qui assure en même temps l'information de l'autorité administrative.

D'autres dispositions ont aussi été prises, pour améliorer certains aspects techniques de la procédure.

Il s'agit notamment :

- du report obligatoire de l'audience avec baisse de mise à prix en l'absence d'enchérisseur;
- de la mise des frais de renvoi à la charge de l'huissier audiencier défaillant;
- de la confirmation du caractère définitif et inattaquable du procès-verbal.

LA DISTRACTION D'OBJET SAISI

Les biens du débiteur sont le gage général du créancier.

Il arrive souvent que des biens saisis entre les mains du débiteur soient revendiqués par une tierce personne qui se prétend propriétaire. Le Code prévoit une procédure à cette fin qui a trop souvent été utilisée comme moyen frauduleux de soustraire les biens à la saisie et retarder scandaleusement la solution des litiges et le paiement des dettes.

Cette procédure dite de distraction d'objet saisi, bien que maintenue ne sera désormais recevable que si le revendiquant se prévaut d'un titre ayant date certaine antérieure à la saisie.

DROITS DES ARTISANS ET REPARATEURS

Ces prestataires de services restent souvent embarrassés par les objets abandonnés entre leurs mains pour réparation, sans pour autant pouvoir récupérer le montant de leurs diligences.

Les articles 480-1 à 480-7 organisent à leur intention, une procédure de saisie-licitation assez simple et peu onéreuse.

PROTECTION DIPLOMATIQUE

Il est apparu que certaines personnes couvertes par une convention internationale ou d'établissement accordant l'immunité juridictionnelle, sont poursuivies en justice.

Malgré leur propre turpitude souvent constatée dans la présentation de la convention qui leur sert de garantie, l'Etat estime qu'en respect de ses engagements internationaux, il a pour devoir, de les protéger.

C'est pourquoi, un rôle prépondérant est attribué au Ministre des Affaires étrangères qui délivre, sur demande de l'intéressé, un certificat d'accréditation au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Parquet se charge ensuite d'intervenir dans la cause en tout état de la procédure, pour faire appliquer l'immunité juridictionnelle (art. 116-1 à 116-4).

Le Sénégal entend ainsi manifester en tant que de besoin son attachement au respect des valeurs intangibles de ses engagements internationaux.

Des innovations ou améliorations techniques non moins importantes ont aussi été apportées à la procédure civile, pour lui permettre de mieux encore remplir son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces, pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits à travers le système juridictionnel de notre pays.

Il s'agit, par exemple :

1. des articles 735 et suivants relatifs au contentieux fiscal dont certaines causes de lenteurs préjudiciables à l'Administration ont été corrigées;
2. de la communication obligatoire au procureur de la République des demandes d'autorisation tardive d'acte d'Etat civil (art. 18);
3. de la sanction des troubles d'audience (art. 64 alinéa 2);
4. du nouveau livre VII ajouté à la 2^e partie du Code, pour préciser la nature des ordonnances sur requête et en organiser la procédure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le Code des Pensions militaires et d'invalidité;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en A.O.F.;

Vu le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux modifié par le décret n° 85-179 du 18 février 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 août 1985;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intitulé du Livre premier de la première partie les articles 2 à 12, 18, 24, 26, 27, l'intitulé du Livre II de la Première Partie, les articles 29, 32, 34, 39, 44, 47, 56, 76, 217, 231, 234, 237, 246, 248, 254, 256, 262, 269, 270, 278, 301, 316, 332, 362, 374, 381, 386, 387, 388, 390, 391, 393, 401, 403, 406, 407, 409, 415, 436, 445, 453-1, 466, 468, 469, 471, 474, 481, 482, 485, à 488, 494, 495, 500, 506, 544, 548, 550, 551, 571-2, 571-3, 571-4, 571-5, 571-6, 572, 574, 576, 577, 582, 583, 588, 589, 589-1, 590, 591, 592, 593, 594, 613, 614, 615, 617, 617-1, 621, 621-1, 626, 631, 633, 634, 635, 637, 641, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 656, 657, 660, 667, 668, 669, 371, 675, 678, 679, 685, 688, 690, 700, 704, 708, 709, 711, 714, 717, 725, 730, l'intitulé du Titre II du Livre III de la Deuxième Partie, les articles 735, 736, 737, 740, 741, 742, 745, 748, 749, 750, 751, 754, 755, 756, 757, l'intitulé du chapitre 4 du Titre II du Livre III de la Deuxième Partie, les articles 759, 761, 762, l'intitulé du chapitre 5 du Titre II du Livre III de la Deuxième Partie, les articles 763, 764, 768, 771, 776, 777, 780, 785, 786, 789, 793, 794 bis, 809, 812, 820 et 833 du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Livre premier. — Des tribunaux départementaux »

« Article 2

Les instances devant le tribunal départemental sont introduites soit par requête écrite signée du demandeur ou de son mandataire, soit par la comparution du demandeur accompagnée d'une déclaration dont le procès-verbal est dressé par le juge. Cette déclaration est signée du demandeur, ou mention est faite qu'il ne sait signer.

« Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les prénoms, noms, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur et l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

« Le président du tribunal départemental convoque immédiatement, par écrit avec accusé de réception, le demandeur et le défenseur à l'audience du jour qu'il indique.

« Il doit y avoir, entre le jour de la remise de la convocation et celui indiqué pour la comparution, au moins cinq jours si la partie est domiciliée au siège de la juridiction. Ce délai est porté à dix jours si la partie est domiciliée dans le ressort de ladite juridiction à quinze jours dans les ressorts limitrophes et à trente jours dans les autres parties du Sénégal.

« Si la partie est domiciliée en dehors du Sénégal, il sera fait application des dispositions des articles 41 et 42 ».

« Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour et d'heure à heure ».

« Article 3

« L'instance peut également être introduite par assignation notifiée conformément aux articles 921 et suivants et contenant toutes les indications énoncées à l'article 33 ».

« En ce cas, et quelle que soit l'issue du procès, les frais d'assignation restent à la charge de son auteur et ne peuvent être passés en dépens ».

« Article 4

« Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant, et le jour où l'affaire sera appelée ».

« En cas de saisine par assignation, l'original de l'exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les heures ouvrables, au plus tard l'avant veille de l'audience ».

« S'il y a avocats constitués, le numéro d'ordre du rôle général leur est communiqué pour qu'ils le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions ».

« Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des affaires ».

« Article 5

« Hormis le cas d'assistance judiciaire, dans toutes les affaires où la procédure n'est pas gratuite, le demandeur est tenu de consigner au greffe du tribunal départemental qu'il saisit, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais ».

« Les dispositions des articles 56, 56 bis et 56 ter sont obligatoirement appliquées devant le tribunal départemental, dans toutes les instances visées à l'alinéa précédent ».

« Article 6

« Les parties comparaissent en personne ».

« Elles peuvent toutefois, si le juge n'estime pas nécessaire leur comparution personnelle, se faire représenter par un mandataire ».

« Si celui-ci n'est pas avocat, il ne peut être choisi que parmi les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 64-09 du 4 janvier 1934 portant création de l'Ordre des Avocats ».

« Article 7

« Au début de l'instance et en tout état de la procédure le juge peut, d'office ou à la demande de l'une des parties tenter de les concilier, soit en audience publique, soit dans son Cabinet ».

« Si les parties ne comparaissent pas en personne, le mandataire même s'il est avocat, devra justifier d'un pouvoir spécial fixant les limites de la transaction ».

« S'il y a conciliation, le juge, assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal à peine de nullité absolue est signé par les deux parties, si elles le savent et le peuvent, sinon, mention en est faite, ainsi que par le juge et le greffier ».

« Le procès-verbal vaut titre exécutoire. Il n'est pas susceptible d'appel ».

« Article 8

« Le juge peut, avant de statuer, prendre toutes mesures qu'il estime utiles pour l'éclaircir, notamment prescrire l'audition de témoins ou d'experts, ou le transport sur les lieux ».

« Les décisions prescrivant ces mesures sont purement verbales lorsqu'elles sont rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties. Il en est fait mention au plume ».

« Dans le cas où elles ordonnent une opération à laquelle les parties doivent assister, elles indiquent le lieu, le jour et l'heure, et leur prononciation vaut convocation ».

« Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ».

« Article 9

« Tous les témoins utiles à la solution du litige doivent être entendus sans qu'il soit permis aux parties de les récuser. Elles peuvent présenter, toutefois, toutes observations quant aux motifs de partialité susceptibles d'exister en leur personne ».

« Après avoir déclaré leurs prénoms, noms, âges et demeures, les témoins indiquent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques ».

« Le témoin prête devant le juge, serment de dire la vérité ».

« Les témoins sont passibles de condamnation pour faux témoignage commis à l'audience ».

« Article 10

« Il est dressé procès-verbal de tous les actes d'instruction effectués. En cas d'opposition ou d'appel, ces procès-verbaux sont joints au dossier ».

« Article 11

« La cause est jugée sur le champ ou renvoyée à une prochaine audience précisée par le juge. En aucun cas elle ne peut être renvoyée à une date indéterminée ».

« Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces ».

« Article 12

« Dans le cas où l'une des parties, dûment convoquée, ne comparet pas ou ne se fait pas représenter, le tribunal départemental statue par défaut ».

« Si, de deux ou plusieurs parties, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties

défaillantes seront convoquées par un agent d'exécution commis par simple ordonnance. Cette convocation portera mention de ce que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire. A l'expiration du nouveau délai de comparution il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties ».

« Article 18

« Les dispositions des articles 57 à 58 sont appliquées devant les tribunaux départementaux auprès desquels est institué un délégué du procureur de la République.

« Dans les tribunaux départementaux où il n'existe pas de délégué du procureur de la République du tribunal de rattachement peut, dans la limite de ces dispositions, se porter partie principale en matière civile par voie de requête ou de conclusions et peut, exceptionnellement, lorsqu'il le juge utile, remplir les fonctions du ministère public. Les affaires simplement communicables sont jugées sans son intervention, à l'exception de celles visées par l'article 87 du Code de la Famille qui lui sont obligatoirement communiquées ».

« Article 24

« L'appelant principal qui succombe peut être condamné à une amende qui ne pourra excéder 20.000 francs; elle pourra être portée au double dans les affaires relatives à la famille, au mariage, au divorce, à la séparation de corps, à la filiation, aux successions, aux donations et aux testaments ».

« Article 26

« Toutes les dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires au présent Livre, notamment celles concernant l'exécution provisoire, les défenses à exécution provisoire, et les référés sont applicables devant les tribunaux départementaux ainsi que devant le tribunal en appel. »

« Article 27

« L'exécution des jugements rendus par les tribunaux départementaux et des jugements rendus en appel est assuré, au choix de la partie gagnante, soit par un huissier, ou un fonctionnaire huissier, soit par un huissier ad hoc dans le ressort duquel se trouve la partie perdante.

« Les uns et les autres doivent se conformer aux dispositions du présent Code.

« Toutefois les présidents des tribunaux départementaux font assurer l'exécution de leurs jugements dans les affaires relatives aux matières visées à l'alinéa premier de l'article 21 et dans celles relatives au divorce ou à la séparation de corps par un fonctionnaire du tribunal départemental désigné à cet effet, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance du président qui pourvoiera à son remplacement en cas de besoin.

« Il en est de même lorsque le tribunal régional statue sur l'appel de ses jugements. Dans ce cas, une expédition du jugement est adressée par le président du tribunal régional au président du tribunal départemental pour qu'il en fasse assurer l'exécution ».

« Livre II. — Des Tribunaux régionaux

« Article 29

« Nul ne plaide par procureur.

« En matière civile et commerciale, les parties pourront dans les conditions fixées par la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, agir et se défendre elles mêmes verbalement ou par le ministère des avocats ».

« Article 32

« Les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignation sauf comparution volontaire des parties.

« Toutefois, dans les actions purement personnelles et les actions réelles mobilières, l'affaire peut être portée devant le tribunal régional par voie de déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. Les parties sont convoquées huit jours au moins à l'avance par lettre recommandée expédiée par le greffier avec avis de réception dans les deux jours de la déclaration, dimanche et jours fériés non compris.

« La lettre indique les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

« Dans le cas de convocation par lettre recommandée, à défaut, d'avis de réception, le défendeur qui ne comparait pas est cité par huissier conformément aux articles ci-après. »

« Article 34

« En matière personnelle ou mobilière, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence.

« En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile du créancier demandeur.

« S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

« Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

« En matière réelle immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux ou de l'un d'eux si plusieurs sont en cause.

« En matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

« En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où est établi son siège social.

« En matière de succession :

« 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement;

« 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage;

« 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

« En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.

« En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire est pendante.

« Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte devant le tribunal du domicile élu ou devant le domicile réel du défendeur, conformément à l'article 15 du Code de la Famille. La demande en réparation de dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi délit peut être portée devant le tribunal du lieu où le dommage s'est produit.

« Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par des lois particulières. »

« Article 39

« Sont assignés :

« 1° L'Etat en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat ou en ses bureaux, à charge pour ce dernier de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider au fond, s'il y a lieu;

« 2° les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal ou en ses bureaux;

« 3° les communes en la personne du maire à son domicile ou au siège de la municipalité;

« 4° les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

« Dans les cas ci-dessus, l'original est visé de celui à qui copie de l'exploit est laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République auquel, en ce cas, la copie est laissée;

« 5° les sociétés de commerce tant qu'elles existent en leur maison sociale ou au lieu de leur principal établissement et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un de leurs représentants légaux;

« 6° les unions et directions de créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

« 7° ceux qui n'ont aucun domicile connu au Sénégal sont assignés au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'en est pas connu, l'exploit est exposé au tableau d'affichage du tribunal où la demande est portée; une seconde copie est donnée au procureur de la République, lequel vise l'original;

« ceux qui habitent à l'étranger peuvent être assignés au parquet du procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel la demande est portée; celui-ci vise l'original et envoie la copie au ministre de la Justice ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. »

« Article 44

« La constitution d'avocat par une partie se fait par déclaration au greffe ou à l'audience par l'intéressé ou par l'avocat constitué.

« Le défendeur ni le demandeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre ou comparaître en personne. Dans ce cas l'affaire vient à l'audience sur simple avenir. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé sont valables.

« L'avocat constitué peut se déporter par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l'avis reçu par son client dans les délais prévus aux articles 40 et 41 :

« 1° du déport;

« 2° de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

« 3° des conséquences qui pourront résulter du déport en application de l'alinéa suivant dont les termes seront reproduits.

« Si l'audience à laquelle l'affaire est appelée, la partie ne se présente pas ni personne pour elle, l'affaire est obligatoirement retenue pour être jugée contradictoirement. Toutefois, si l'avis de réception ne peut être jugé par défaut si mieux n'aime la partie adverse user de la procédure fixée à l'article 99.

« L'avocat qui s'est déporté ne peut en aucun cas se constituer de nouveau dans la même instance pour la même partie. »

« Article 47

« Les causes relatives aux incidents des saisies, celles pour déclinatoires et exceptions, celles à la fin de procès, ainsi que celles dans lesquelles une des parties n'est pas représentée par avocat, sont jugées sans remise.

« Toutefois, s'il l'estime indispensable, le tribunal peut accorder remise qui sera contradictoire et à jour fixe.

« Les parties qui n'ont pas constitué avocat sont entendues en leurs moyens dès la première audience à laquelle l'affaire est appelée en leur présence; elles peuvent les compléter aux audiences de renvoi. Leurs déclarations sont consignées sur le plumeau d'audience par le greffier sous le contrôle du président. »

« Article 56

« Hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou, le cas échéant, lors de sa comparution volontaire de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision si, en cours d'instance, elle se révèle insuffisante.

« Lorsque la partie tenue de consigner est représentée par un avocat, la consignation spéciale par affaire prévue à l'alinéa premier du présent article est remplacée par le versement d'une provision globale effectuée au greffe au début de chaque mois et qui sera complétée en cours de mois si elle se révèle insuffisante.

« En cas de déport d'un avocat, il est tenu, sur sa provision, de tous les frais antérieurs à la notification de son déport et au greffe.

« Toutes difficultés relatives au montant des provisions ou des suppléments de provision sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier de la partie en cause ou de l'avocat intéressé, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige. »

« A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le président sur l'assignation, la déclaration ou la requête ou par un avertissement écrit délivré par lui en cas de comparution volontaire. Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. »

« Article 64 »

« Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. »

« Indépendamment des dispositions de l'alinéa premier de l'article 53 de la loi n° 84-89 du 4 janvier 1984, si le trouble se trouve causé par un avocat, le président pourra, après un avertissement resté sans effet, lui enjoindre de se retirer de l'audience, ce qui sera exécuté sur le champ. »

« Article 76 »

« Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de dix jours à compter du jour de son prononcé. »

« Lorsque par suite d'un cas de force majeure l'un ou l'autre se trouve empêché de signer, il est à cette fin remplacé par un magistrat ou un greffier spécialement désigné par une ordonnance du président de la Cour d'Appel. »

« Article 217 »

« Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux départementaux ressortissant au même tribunal régional, le règlement de juges est porté à ce tribunal régional. Si les tribunaux départementaux relèvent de tribunaux régionaux différents, le règlement de juges est porté à la Cour d'Appel. Si ces tribunaux départementaux ne ressortissent pas à la même Cour d'Appel, le règlement de juges est porté à la Cour suprême. »

« Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux régionaux ressortissant à la même Cour d'Appel, le règlement de juges est porté à cette Cour; il est porté à la Cour suprême si les tribunaux régionaux ne ressortissent pas tous à la même Cour d'Appel ou si le conflit existe entre plusieurs Cours. »

« Article 222 »

« Lorsqu'une partie a un ou deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les personnes composant le tribunal départemental ou le tribunal régional, selon que ceux-ci sont composés d'un magistrat ou d'un magistrat et de deux assesseurs, ou trois parents ou alliés au même degré dans la Cour d'Appel, ou lorsqu'elle a un parent audit

degré parmi les juges du tribunal départemental ou du tribunal régional ou deux parents dans la Cour d'Appel, et qu'elle même est membre du tribunal régional ou cette Cour, l'autre partie peut demander le renvoi. »

« Article 231 »

« Toutes les demandes de renvoi ou de récusation concernant les magistrats des tribunaux départementaux et des tribunaux régionaux sont soumises par le Premier Président à la Chambre civile de la Cour d'Appel, laquelle statue d'urgence sur conclusions du Procureur général et sur rapport d'un conseiller, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. »

« Article 233 »

« Si la récusation est admise contre le magistrat unique composant le tribunal départemental, le président d'un tribunal départemental ou le président d'un tribunal régional, l'affaire est renvoyée devant un magistrat d'une juridiction voisine d'ordre semblable à celle saisie. »

« Article 234 »

« Si le magistrat recusé est membre d'un tribunal départemental ou d'un tribunal régional, l'affaire est renvoyée devant un autre magistrat de cette juridiction ou tout autre magistrat spécialement désigné à cet effet. »

« Article 237 »

« Si la demande de renvoi pour parenté ou alliance dirigée contre un tribunal départemental ou un tribunal régional est admise, la Cour d'Appel renvoie l'affaire devant une juridiction d'ordre semblable à celle saisie qu'elle désigne à cet effet. La juridiction de renvoi connaît de la cause sur simple assignation, la procédure étant continuée suivant ses anciens errements. »

« Jusqu'à l'installation d'autres Cours d'Appel la demande de renvoi pour parenté ou alliance est irrecevable contre la Cour d'Appel de Dakar. »

« Article 246 »

« Le désistement, lorsqu'il a été accepté, emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. »

« Il emporte également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui s'est désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe. »

« Cette ordonnance, si elle émane d'un juge d'un tribunal départemental ou d'un tribunal régional, est exécutée nonobstant opposition ou appel; elle est exécutée nonobstant opposition si elle émane d'un magistrat de la Cour d'appel. »

« Article 248 »

« La demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal. »

« Article 254 »

« La Cour d'Appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux. »

« Article 256

« Le délai d'appel emporte d'échéance.

« Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentées lors du prononcé.

« Si la partie non représentée qui a comparu en à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le délai ne court que de la signification. Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement en application de l'alinéa premier de l'article 99 n'a pas été réassignée à personne.

« Pour les jugements par défaut le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable, et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, à compter du prononcé.

« L'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel contre l'appelant principal et ses co-intimés en tout état de cause.

« En outre, l'intimé a un délai supplémentaire d'un mois ajouté au délai normal pour signifier son appel à toute autre partie non intimée.

« En aucun cas ces appels ne peuvent retarder la solution de l'appel principal.

« La signification même sans réserve, n'emporte pas acquiescement. »

« Article 262

« L'assignation est délivrée pour la plus prochaine audience utile de la chambre de la juridiction d'appel.

« Toutefois, lorsque la juridiction d'appel comporte plusieurs chambres compétentes pour connaître de l'affaire l'assignation est servie pour l'audience de la première chambre, appartenant au président, après appel de la cause, de la conserver à son rôle ou de la distribuer au rôle d'une autre chambre.

« Au vu d'un certificat délivré par le greffier en chef de la Cour attestant que l'appel n'a pas été enrôlé pour l'audience fixée dans l'acte, il est passé outre devant le premier juge. »

« Article 269

« Si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel. »

« Article 270

« Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au Premier Président de la Cour d'Appel ou au Président du Tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

« Le magistrat saisi souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal régional dont il fixe la date.

« A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur à la défense ne dépose des conclusions. Dans ce dernier cas la juridiction compétente donne à la partie adverse un délai de quinzaine pour répondre aux arguments soulevés.

« La Juridiction compétente doit, impérativement statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

« Elle peut ordonner la continuation des poursuites en totalité ou en partie. Elle peut aussi prendre toutes les dispositions qu'elle estime utiles pour garantir les droits des parties. »

« Article 278

« Toutefois en cas d'appel d'un jugement interlocutoire ou sur la compétence, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.

« Lorsque l'appel est déclaré irrecevable et qu'il apparaît à la juridiction d'appel qu'il était dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l'appelant à une amende qui ne pourra excéder 100.000 francs.

« Cette amende, perçue par le Receveur de l'Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l'amende. »

« Article 301

« La requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné au greffe une somme de 30.000 francs pour amende et de 50.000 francs pour dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu; la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux régionaux.

« Il n'y a pas lieu à consignation lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux départementaux ou les juridictions du travail, ou de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire. »

« Article 316

« Les prises à partie contre les membres des cours d'appel et des Cours d'assises ou contre une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 95 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

« La prise à partie contre les membres d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional est portée à la Cour d'Appel du ressort. »

« Article 332

« En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal régional où la demande a été formée ou à tout autre tribunal régional que l'arrêt indique.

« Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour qui l'a rendu ou à un autre tribunal régional qu'elle a indiqué par le même arrêt. »

« Article 348

« Les notaires, avocats et huissiers ne peuvent pour suivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

« La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal régional de leur résidence ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe est arrêtée conformément au tarif s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

« Pour les avocats et les huissiers, la taxe est faite par le président du tribunal ou par le président de la Cour d'Appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut par un magistrat qu'ils désignent. Pour les notaires et les avocats, en matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant le tribunal sont taxés à moins d'empêchement, par le juge-commissaire. »

« Article 362

« Tout créancier peut saisir, arrêter entre les mains d'un tiers les sommes, objets et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à la remise, à la condition que ce créancier soit muni :

« — ou bien d'un titre revêtu de la formule exécutoire;

« — ou bien de la permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi.

« Lorsque la saisie porte sur des traitements ou salaires, la procédure est engagée devant le tribunal régional, quelque soit le montant des causes de la saisie-arrêt. Elle est précédée à peine de nullité, d'une tentative de conciliation. S'il y a accord des parties, un procès-verbal de cession de traitements ou salaires est signé séance tenante et signifié au tiers saisi qui mentionne les saisies-arrests ainsi que les cessions antérieures. A défaut d'accord, la procédure de saisie-arrêt est engagée. »

« Article 374

« Le tiers saisi, faute d'avoir fait à l'huissier la déclaration prescrite à l'article 365 doit la faire dans le délai de cinq jours de l'exploit, au greffe, s'il est sur les lieux, sinon au greffe du tribunal régional ou du tribunal départemental du lieu de son domicile.

« Dans ce cas le greffier qui a reçu cette déclaration la transmet sans délai au greffe du tribunal régional du domicile du saisi pour être versée au dossier de la procédure.

« Cette déclaration peut également être faite à l'audience à laquelle le tiers saisi aura été assigné en application de l'article 370. »

« Article 381

« Sous réserve de l'application des articles 75 du Code des Pensions civiles et militaires de retraites et 86 du Code des Pensions militaires et d'Invalidité, les traitements et pensions dus par l'Etat ou toute autre personne publique, ainsi que les salaires, ne peuvent être saisis que pour la portion ci-après :

- « — 10 % jusqu'à 20.000 francs par mois;
- « — 20 % de 20.001 à 30.000 francs par mois;
- « — 30 % de 30.001 à 100.000 francs par mois;
- « — 40 % de 100.001 à 200.000 francs par mois;
- « — 100 % au-delà de 200.000 francs par mois.

« Lorsque la saisie a pour objet soit d'obtenir le paiement des frais d'hôpital ou de clinique, soit de

garantir ou d'obtenir le remboursement des emprunts contractés pour aider à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'un local à usage d'habitation principale, ils peuvent, si la portion ci-dessus est insuffisante, être, en outre, simultanément saisis pour la portion supplémentaire ci-après :

- « — 10 % jusqu'à 20.000 francs par mois;
- « — 20 % de 20.001 à 30.000 francs par mois;
- « — 30 % de 30.001 à 100.000 francs par mois;
- « — 40 % de 100.001 à 200.000 francs par mois.

« L'assiette servant au calcul des portions indiquées aux deux alinéas ci-dessus est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- « — des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source;
- « — des indemnités représentatives de frais;
- « — des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille;
- « — des indemnités déclarées insaisissables, par les lois et règlements.

« Le total des prélèvements ou retenues, quelle que soit leur nature, y compris les cessions volontaires, ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder les deux tiers du montant ainsi obtenu.

« Les fonctionnaires, agents ou salariés dont la rémunération est versée à un compte courant, de dépôt, ou d'avance pourront, nonobstant toute opposition, effectuer mensuellement des retenues dans la limite de la portion insaisissable de leur traitement ou salaire. »

« Article 386

« Lorsque la saisie-arrêt porte sur des salaires, rémunérations, traitements ou autres revenus périodiques, payés selon les règles du droit civil ou du droit commercial, le greffier en chef du tribunal régional en visant l'ordonnance ou en procédant à l'enrôlement, ouvre un compte au nom du saisi en y portant référence du numéro et de la date de l'ordonnance autorisant la saisie, ou du titre en vertu duquel elle a été pratiquée. Le compte est tenu sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal régional ou par le magistrat délégué par lui. Ce magistrat contrôle et vise le registre chaque fois à la diligence du greffier en chef.

« Si un compte est déjà ouvert au nom du saisi, mention y est portée des saisies intervenant postérieurement à son ouverture.

« Lors de l'enrôlement de chaque affaire il est fait mention au registre, à la diligence du poursuivant, de la date à laquelle la saisie a été notifiée au tiers saisi.

« Si défaut est donné contre le saisissant à l'audience de validation, conformément à l'article 370, mention du prononcé de la main levée est portée au registre par les soins du greffier. »

« Article 387

« Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible, ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du greffier par versement direct ou par virement bancaire ou

postal en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

« Tout versement qui ne comporte pas cette référence est renvoyée au tiers saisi par le greffier après prélèvement, le cas échéant, des frais de retour.

« Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

« Ces versements sont obligatoirement portés dans un compte de dépôt bancaire ou un compte courant postal ouvert par le greffier en chef du tribunal régional pour cet usage exclusif. Ils sont assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

« Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

« Article 388.

« Dès l'achèvement de la procédure, le créancier saisissant qui a obtenu la validation en justifie auprès du greffier en chef du tribunal régional, soit en faisant établir un certificat de non opposition ou de non appel, soit en produisant copie de l'arrêt de validité, assortie, s'il y a lieu, d'un certificat de non opposition.

« Dans la première semaine des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, le greffier en chef doit, quel qu'en soit le montant, provoquer le paiement des sommes bloquées sur autorisation délivrée par le Président du tribunal régional. L'ordonnance est, apposée au pied d'un état établi par le greffier en chef et précisant la répartition à effectuer ainsi que la date à laquelle il doit y être procédé. Avis préalable en est obligatoirement donné par le greffier en chef à chacun des saisissants intéressés.

« En présence du président du tribunal, le greffier en chef vide ses mains entre celles du saisissant ou, si les causes de la saisie sont épuisées, entre celles du saisi. Ce paiement est émargé sur l'état de répartition.

« Lorsque les sommes déjà bloquées ne suffisent pas au paiement du saisissant, il est procédé à la répartition chaque trimestre jusqu'à extinction des causes de la saisie ou jusqu'à ce que le tiers saisi ait fait connaître au greffier en chef que le salaire, le traitement, la rémunération ou le revenu périodique n'est plus dû au saisi.

« Il est fait mention de chaque paiement au compte prévu par l'alinéa premier de l'article 386 avec référence à l'ordonnance ou au titre visé lors du versement et indication de l'ordonnance autorisant la répartition.

« Dix jours après la date fixée pour la répartition, le greffier en chef reverse au compte de dépôt bancaire ou au compte courant postal les sommes qui n'ont pu être distribuées et fait mention de ces versements sur l'état de répartition. Cet état est alors apuré par le président du tribunal quinze jours au plus tard après la date fixée pour la répartition ».

« Article 390

« Lorsque la saisie-arrêt est opérée sur des traitements, salaires, ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur des fonds publics, l'agent payeur ouvre dans ses livres un compte au nom du greffier en chef.

« Ce compte est crédité des retenues faites sur la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie, avec mention, pour chaque écriture, de la référence de l'ordonnance ayant autorisé la saisie. Il est débité des prélèvements autorisés conformément aux dispositions de l'article 391.

« Chaque mois un relevé des comptes contenant les indications ci-dessus précisées est adressé au greffier en chef ainsi qu'au président du tribunal régional ».

« Article 391

« Les fonds sont remis au greffier en chef sur présentation d'une ordonnance du président du tribunal régional ou du magistrat spécialement délégué par lui autorisant le retrait et spécifiant la référence de l'ordonnance ou du titre en vertu desquels les retenues avaient été opérées. Ce magistrat autorise les retraits en faisant injonction au greffier en chef de vider ses mains soit entre celles du créancier saisissant, soit entre celles du saisi, conformément aux dispositions des articles 388 et 389.

« L'ordonnance d'autorisation de retrait porte indication de la date fixée pour la répartition. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 388, le reversement étant, toutefois, effectué au compte ouvert au nom du greffier en chef dans les livres de l'agent payeur ».

« Article 393

« Pour rémunération de ses diligences, le greffier en chef du tribunal régional perçoit d'office 1 % sur les paiements effectués, après autorisation donnée par simple ordonnance par le président du tribunal régional ou par le magistrat délégué par lui, après réquisition du ministère public.

« Cette ordonnance est délivrée sur l'état du mouvement de ses comptes présenté mensuellement par le greffier. Le prélèvement est mentionné sur chaque compte avec référence à l'ordonnance l'autorisant ».

« Article 401

« En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal régional ou le président du tribunal départemental du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir, peut, dans les limites du taux de compétence de sa juridiction, autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée. Elle fixe au créancier le délai dans lequel il doit, à peine de nullité, former devant la juridiction compétente l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond même présentée sous forme de requête à fin d'injonction. Elle fixe en outre le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir le juge du fond.

« Si le créancier enfreint cette interdiction l'ordonnance peut être rétractée par le magistrat qui a autorisé la saisie.

« L'ordonnance peut assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante, ou, à défaut, donner caution par acte déposé ou dressé au greffe.

ou entre les mains d'un sequestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par les articles 325 et 326 du présent Code.

« Le président ne statue qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance est exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel ».

« Article 403

« Main levée, réduction ou cautionnement de la saisie conservatoire peut être obtenu en référé du président du tribunal qui l'a autorisée contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné de sommes principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La main levée ne peut être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouvent frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi peut, en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner main levée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes ».

« Article 406

« Dans les cas prévus à l'article 401 ci-dessus, le président du tribunal régional ou le président du tribunal départemental peut aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce, qu'il désigne avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement, conformément aux dispositions des articles 874 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales ».

« Article 407

« Pour sûreté de sa créance, le créancier peut également être autorisé à prendre, dans les formes déterminées ci-après, inscription sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal régional ou le président du tribunal départemental de la situation de ceux-ci, comme il est dit à l'article 401.

« S'il s'agit d'un immeuble immatriculé sur lequel le débiteur est titulaire d'un droit réel, le créancier est autorisé à prendre inscription conservatoire d'une hypothèque forcée en dehors des cas prévus par les articles 914 à 917 du Code des Obligations civiles et commerciales. L'ordonnance précise le montant de la créance garantie par l'inscription et désigne par le numéro du titre foncier les immeubles grevés.

« Si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque complémentaire. L'inscription de l'hypothèque qui en résulte est requise conformément aux dispositions de l'article 134 et du paragraphe 3 de l'article 140 du décret du 26 juillet 1932; ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription opérée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

« Si la créance n'est pas reconnue, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la main-levée non consentie de la première inscription est donnée par la juridiction qui a autorisé ladite inscription et la radiation est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme ».

« Article 409

« Toute aliénation consentie d'un bien saisi est nulle et non avenue, d'ordre public, si elle n'a pas acquis date certaine antérieure à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Elle peut être frappée de nullité relative malgré sa date certaine lorsque les circonstances permettent de déduire la fraude aux droits des créanciers.

« Le débiteur ne peut, postérieurement, à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 406 et 407, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année, à peine de nullité. L'inscription de ces interdictions est requise à la conservation foncière en même temps que celle de l'hypothèque réglementée par l'article 407. Elle suit le sort de l'hypothèque ».

« Article 415

« Si les portes sont fermées et si l'ouverture en est refusée, l'huissier ou l'agent d'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement, il se retire sur le champ, sans assignation, devant le président du tribunal régional ou le président du tribunal départemental, ou, à son défaut, devant le commissaire de police ou le chef de la brigade de Gendarmerie en présence duquel l'ouverture des portes même celle des meubles fermants est faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui le transporte ne dresse point de procès-verbal mais il signe celui de l'huissier, lequel ne peut dresser en tout qu'un seul et même procès-verbal ».

« Article 436

« Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou de partie de ceux-ci peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété ayant date certaine antérieure à la saisie, à peine de nullité absolue et sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 409. Il y est statué par le tribunal régional ou le tribunal départemental du lieu de la saisie, selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution. Lorsqu'il s'agit de biens trouvés au domicile commun, le conjoint n'est pas admis à introduire une telle action.

« En cas de rejet de la demande de distraction d'objets saisis, le juge condamnera, en outre, le demandeur à payer d'office au poursuivant telle somme qu'il estimera convenable à titre de dommages-intérêts pour abus de procédure ».

« Article 445.

« La vente est faite sur le plus prochain marché public, soit en la salle de ventes, s'il en existe une, soit au lieu de la saisie au jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal régional ou celui du tribunal départemental compétent, selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution, peut néanmoins permettre par ordonnance, de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux.

« Dans tous les cas, elle est annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas au marché voisin, le quatrième au tableau d'affichage du tribunal régional ou du tribunal départemental et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard est apposé au lieu où se fera la vente. La vente est en outre annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a, et par voie radiophonique si besoin est ».

« Article 453-1

« Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal régional dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

« Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparté au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 453-3.

« Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

« S'il ne le demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 453-3 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements.

« Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

« La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête.

« Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudication, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

« Le tribunal statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif, il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la Cour dans le mois d'arrêt est exécutoire sur minute ».

« Article 466

« Le débiteur est dans tous les cas, assigné devant le tribunal régional en déclaration affirmative à personne ou à domicile et tenu d'intervenir dans l'instance.

« Lorsque la déclaration n'est ni tardive ni contestée, les frais de l'intervention du débiteur sont supportés par les parties condamnées aux dépens ».

« Article 468

« Le créancier peut toutefois refuser cette substitution et requérir du tribunal régional, à ses risques et périls, la vente aux enchères publiques de la rente. Dans ce cas, sur conclusion des parties, le tribunal détermine les conditions dans lesquelles la vente aura lieu, par analogie avec les règles déterminées au titre de la saisie immobilière ».

« Article 469

« Même si le prix obtenu est inférieur à celui déterminé par application de l'article 467, la créance du saisissant sera éteinte dans la proportion où elle l'aurait été s'il avait accepté d'être substitué à son débiteur créancier, dans les conditions prévues audit article.

« Toutefois, le tribunal régional peut fixer un prix au-dessous duquel les enchères ne seront par reçues. S'il ne s'en présente pas d'un prix supérieur ou égal, la cause revient, dans ce cas, devant le tribunal régional à la diligence du saisissant qui conclut à la substitution prévue audit article 467 ».

« Article 471

« Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, que le bail soit à durée déterminée ou non, peuvent, 24 heures après le commandement et sans permission du juge, faire saisir gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres.

« Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant en vertu de la permission qu'ils auront obtenue sur requête du président du tribunal régional ou du président du tribunal départemental compétent à raison du taux mensuel des loyers et fermages échus et impayés.

« Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement et ils conservent sur eux le privilège pourvu qu'ils en aient fait la revendication conformément à l'article 901 du Code des Obligations civiles et commerciales ».

« Article 474

« Tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec la permission du président du tribunal régional ou du tribunal départemental compétent en raison du montant de sa créance, faire saisir les effets trouvés dans la commune ou la communauté rurale qu'il habite appartenant à son débiteur forain ».

« Article 481

« Le créancier pourvu d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles de son débiteur ou de ceux affectés à sa créance.

« Toutefois si les immeubles consistent en impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative le commandement prévu à l'article 485 est notifié à cette autorité et visé par elle ».

« Article 482

« En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président du tribunal régional.

« Ladite ordonnance doit désigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite.

« Cette ordonnance doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges.

« Il en est de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

« Lorsque l'exécution simultanée sur plusieurs immeubles a été autorisée conformément aux alinéas précédents, le débiteur peut demander qu'il soit sursis à la continuation des poursuites sur certains d'entre eux après l'inscription du commandement.

« Lorsque l'autorisation concerne des immeubles situés dans le ressort de tribunaux régionaux différents, la demande est portée devant le président du tribunal dans le ressort duquel est situé l'un quelconque des immeubles.

« Dans ce cas un commandement est établi pour chaque jour. »

« Article 485

« Pour parvenir à la vente forcée, le créancier poursuivant fait signifier à son débiteur, à personne ou à domicile élu, un commandement à fin de paiement qui contiendra :

« 1° La mention du titre exécutoire, s'il s'agit d'une obligation notariée, contenant la date et la nature du titre et le montant de la dette dont le paiement est réclamé; dans tous les autres cas, le titre devra être signifié en même temps que le commandement s'il ne l'a été déjà;

« 2° La copie d'un pouvoir spécial de saisir, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé du poursuivant;

« 3° L'avertissement que, faute de payer, le commandement pourra être inscrit à la Conservation foncière ou en marge de la décision administrative d'affectation du terrain et vaudra saisie dès l'accomplissement de cette formalité;

« 4° L'indication du tribunal où l'expropriation sera poursuivie;

« 5° La constitution de l'avocat chez lequel le domicile du créancier poursuivant est élu de droit et en l'étude duquel pourront être notifiés les actes d'opposition ou commandement et offres réelles et toutes significations relatives à la saisie;

« 6° Le numéro du titre foncier et la situation des immeubles faisant l'objet de ladite poursuite ou, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation;

« 7° L'énonciation que faute de paiement dans les quinze jours, la vente de l'immeuble sera poursuivie. »

« Article 486

« L'original du commandement est visé à peine d'inopposabilité à la requête du créancier poursuivant, par le conservateur de la Propriété foncière à qui copie en est remise pour publication. Lorsque la poursuite s'exerce sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative ces formalités sont accomplies par ladite autorité.

« S'il y a eu un précédent commandement le conservateur ou l'autorité administrative inscrit, néanmoins, sommairement le nouveau commandement, mais en ce cas le visa doit mentionner la date de la première inscription, ainsi que les nom et prénoms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites sont jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou d'office par le tribunal. »

Article 487

« En cas de paiement dans les quinze jours, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur une main-levée donnée par le créancier poursuivant. Le débiteur et toute autre personne intéressée peuvent également provoquer la radiation de l'inscription du commandement mais en justifiant, par acte dûment libératoire, auprès du président du tribunal régional du lieu de l'immeuble, du paiement effectué. Le magistrat est saisi par une requête motivée dans laquelle, obligatoirement, élection de domicile est faite dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives; sur cette requête, il rend une ordonnance autorisant la radiation ou rejetant la demande de radiation. Cette ordonnance doit être rendue dans les trois jours qui suivent la remise de la requête au greffe, laquelle est constatée par une annotation du greffier au bas de la requête; elle est, dans tous les cas définitive et immédiatement exécutoire. »

« Article 488

« En cas de non paiement dans les quinze jours, auxquels s'ajoutera un délai de huit jours lorsque la signification aura dû être faite dans une localité située à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal régional compétent, le commandement inscrit ou mentionné vaut saisie à compter de son inscription ou de sa mention. L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles 489 et 492. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de l'instance.

« Le conservateur, ou l'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription requise dans ce but. L'inscription ou la mention du procès-verbal d'adjudication définitive entraîne la radiation du commandement. Tous actes inscrits ou mentionnés

postérieurement à la date où le commandement a été inscrit sur le titre foncier par le conservateur ou mentionné sur la décision d'affectation par l'autorité administrative, conformément à l'article 486, sont de plein droit sans effet vis-à-vis des tiers ».

« Article 494

« Dans un délai maximum de cinquante jours à compter du visa du commandement par le conservateur ou par l'autorité administrative qui a pris la décision d'affectation, il est procédé, à peine de nullité absolue des poursuites, au dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi, ou chez le notaire commis. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt quarante cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être au-delà d'un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter du dépôt à peine de nullité absolue des poursuites ».

« Article 495

« En cas d'inobservation des délais prévus par l'article 494, toute personne intéressée peut, par requête motivée, demander la main-levée du commandement et l'annulation des poursuites. Une requête aux mêmes fins peut être formulée par toute personne intéressée lorsque le cahier des charges ne fait pas état d'une mise à prix conformément aux dispositions de l'article 492 bis.

« Cette requête est adressée au président du tribunal régional du lieu où les biens sont situés. Il y est joint un état des charges grevant l'immeuble, délivré par le conservateur de la Propriété foncière.

« Dans le cas où des créanciers auraient fait inscrire leur commandement sur le titre foncier ou sur la décision d'affectation à la suite de celui du premier poursuivant, conformément aux dispositions de l'article 486, copie de la requête et de l'ordonnance fixant la date du référé doit leur être notifiée.

« L'ordonnance rendue est dans tous les cas définitive et immédiatement exécutoire. Si elle donne main-levée du commandement inscrit elle doit être déposée à la Conservation foncière ou auprès de l'autorité administrative qui a prononcé l'affectation aux fins de radiation de la saisie.

« Les délais prescrits à l'article 494 sont suspendus à l'égard du créancier second poursuivant dont le commandement a été inscrit. Ils reprennent cours à compter du prononcé de l'ordonnance donnant main-levée du premier commandement inscrit et annulant la procédure subséquente. »

« Article 500

« Les dires et observations de toute nature et à toutes fins, les oppositions, les demandes de nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu.

« Les dires, observations, oppositions et demandes sont immédiatement transmis par le greffier au président du tribunal. Le greffier en chef doit aussi, immédiatement, en notifier copie au poursuivant à domicile élu.

« Le tribunal, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, entend les parties dans leurs observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans les requêtes; il statue à cette audience même. Si les poursuites sont annulées, main-levée du commandement doit être donnée dans la décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée et qu'il ait lieu à de nouveaux actes de procédure, la décision prononce le renvoi, précise les conditions dans lesquelles le poursuivant doit remplir à nouveau les formalités irrégulières et indique la date à laquelle la vente aura lieu; le nouveau délai ne peut excéder vingt jours. Aucun dire ou observation ne peut plus être présenté.

« Quand il y a renvoi, la date nouvelle de l'adjudication devra être publiée par des placards apposés aux lieux indiqués par l'article 497, huit jours au plus tard avant la vente. »

« Article 506

« L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement, chacune, pendant une minute.

« Si pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

« S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de trois bougies, le président ordonne, sur le siège, que les biens seront adjugés en dessous de la mise à prix initiale sur une nouvelle mise à prix dont il indique le montant en fixant la date de renvoi de l'adjudication qui ne peut être moindre de vingt et un jours. L'adjudication sera indiquée à nouveau par placards et par deux insertions de copie de ces placards dans deux numéros successifs d'un organe de presse quotidien, huit jours au moins avant l'adjudication.

« S'il ne survient pas d'enchères à l'audience d'adjudication sur baisse de mise à prix, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la nouvelle mise à prix.

« Article 544

« Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon l'article 329, alinéa 5, du Code de la Famille, les enchères seront reçues à l'audience des criées par un juge tuteur, le tribunal régional dans le ressort duquel la plusieure régions, le tribunal pourra donner commission rogatoire à chacun des tribunaux régionaux de la situation des biens.

« Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après les baux authentiques ou sous seings privés ayant date certaine et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

« Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

« Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts commis à cet effet ».

« Article 548

« Entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal régional.

« Ce visa est daté du jour et de l'heure ».

« Article 550

« Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet, s'il y a lieu, un juge et en même temps un notaire.

« Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal régional pourvoit au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ».

« Article 551

« En prononçant sur cette demande le tribunal ordonne par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un membre du tribunal régional ou devant un notaire.

« Le tribunal peut, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé, sans expertise préalable, même lorsqu'il y a des mineurs en cause; dans les cas de licitation le tribunal détermine la mise à prix comme il est dit à l'article 544.

« Toutefois en cas de licitation d'impense immobilière réalisée par le constructeur sur un terrain qui lui avait été attribué sans qu'il en soit propriétaire, il doit être préalablement procédé aux opérations énoncées à l'alinéa premier de l'article 481 bis à la requête de la plus diligente des parties, et les frais de ces opérations sont passés en frais privilégiés de partage ».

« Article 571-2

« La cession volontaire de la partie cessible des traitements, salaires et pensions dus par l'Etat ou par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ne peut être consentie quels qu'en soient le montant et le bénéficiaire, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le président du tribunal régional du lieu de résidence.

« La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement du traitement, du salaire ou de la pension cédés, le cédant doit présenter à l'appui de sa déclaration une attestation du greffier en chef du tribunal régional de son domicile, indiquant s'il existe au greffe un compte de saisie-arrêt concernant le traitement, salaire ou pension cédé et dans l'affirmative pour paiement de quelle créance et pour des prélèvements de quel montant. A peine de nullité de plein droit, la convention de cession de salaire, traitement et pension doit indiquer la référence de cette attestation et le contenu de ces termes ».

« Article 571-3

« Le greffier en chef du tribunal régional requis par le magistrat qui a reçu la déclaration en fait mention sur un registre spécial coté et paraphé par le président de cette juridiction.

« Il délivre au cessionnaire une copie certifiée conforme de la déclaration ainsi enregistrée.

« Il notifie la cession au débiteur cédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, lorsque la cession porte sur des traitements, salaires et pensions dus par l'Etat, la notification est faite au Trésorier général par bordereaux faisant l'objet d'une numérotation annuelle continue envoyés à l'aide d'un cahier de transmission spécialement réservé à cet usage. Une mention de la lettre ou du bordereau reproduit intégralement les dispositions de l'article 571-4 ci-après. »

« Article 571-4

« La retenue sur les traitements, salaires ou pensions est obligatoirement opérée par le débiteur cédé sur la notification qui lui est faite par le greffier en chef du tribunal régional. Le cessionnaire en perçoit directement le montant à chaque échéance, sur production d'une copie certifiée conforme de la déclaration de cession. En cas de refus du débiteur cédé, celui-ci peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées par une ordonnance du président du tribunal régional rendue sur requête du cessionnaire, immédiatement exécutoire et non susceptible d'opposition.

« Toutefois, lorsque le débiteur cédé a déjà reçu signification d'une ou plusieurs saisies-arrests pratiquées antérieurement sur les mêmes traitements, salaires ou pensions, les sommes retenues continuent à être versées par lui au greffier du tribunal régional compétent dans les conditions fixées par les articles 387, 390 à 391 du présent Code jusqu'à extinction des causes des saisies-arrests. »

« Article 571-5

« S'il existe plusieurs cessionnaires, les sommes retenues jusqu'à concurrence de la portion cessible leur sont versées successivement d'après l'ordre chronologique des notifications de cession au débiteur cédé.

« Entre cessionnaires d'une part et créanciers poursuivants d'autre part, l'ordre est réglé d'après les dates de notification de cession et de signification de saisie-arrêt en commençant par la plus ancienne en date.

« Le droit de préférence des créanciers privilégiés ne s'exerce qu'entre les saisissants conformément aux articles 396 et 541 du Code de Procédure civile. Il n'est pas opposable aux cessionnaires préférables en date.

« S'il existe de fortes présomptions que la cession ait été faite en fraude de ses droits, tout saisissant venant après le cessionnaire et exerçant l'action en annulation peut obtenir du président du tribunal régional, statuant en référé, la suspension des versements directs au cessionnaire et la consignation des retenues par le débiteur cédé entre les mains du greffier en chef du tribunal régional jusqu'à décision définitive sur le fond.

« Lorsqu'un créancier saisissant est antérieur en date à un cessionnaire, lui-même antérieur en date à un autre créancier saisissant privilégié préférable au premier, le greffier en chef du tribunal régional leur distribue les fonds retenus dans l'ordre suivant :

« 1° le saisissant privilégié pour tout ou partie de sa créance jusqu'à concurrence seulement du montant de la créance du saisissant premier en date;

« 2° s'il y a lieu, le saisissant premier en date pour la partie de sa créance excédant celle du saisissant qui lui est préférable;

« 3° le cessionnaire pour l'intégralité de la créance cédée;

« 4° s'il y a lieu, le saisissant privilégié pour la partie de sa créance excédant celle du saisissant premier en date;

« 5° le saisissant premier en date pour tout ou partie de sa créance selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à la créance du saisissant qui lui est préférable. »

« Article 571-6

« En cas d'annulation judiciaire de la cession ou de résiliation amiable par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes et devant les autorités prévues par l'article 571-2, ou dès après la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession, le greffier en chef du tribunal régional, d'office ou sur la réquisition justifiée de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention du registre spécial et en avise immédiatement le débiteur cédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Article 572

« Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y est condamné sur assignation à bref délai donnée en vertu de la permission du président du tribunal régional. »

« Article 574

« La partie qui veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présente sa requête au président du tribunal régional, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. »

« Article 576

« En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire il en est référé au président du tribunal régional. »

« Article 577

« La partie qui veut se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée présente à cet effet requête au président du tribunal régional; en vertu de l'ordonnance qui intervient, elle fait sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes; mention est faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que la somme pour laquelle on peut exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. »

« Article 582

« Les procès-verbaux de compulsoire ou collation sont dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'a ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge du tribunal régional, ou un autre notaire. »

« Article 583

« Les parties peuvent collationner l'expédition ou copie à la minute dont lecture est faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il est référé à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal régional, lequel fait la collation; à cet effet, le dépositaire est tenu d'apporter la minute. »

« Les frais du procès-verbal ainsi que ceux du transport du dépositaire sont avancés par le requérant. »

« Article 588

« Dès la désignation d'un administrateur provisoire par le tribunal régional saisi d'une requête aux fins de déclaration de présomption d'absence, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code de la Famille, le greffier en chef de ce tribunal adresse au procureur de la République une expédition du jugement intervenu. »

« Il informe également, sans délai, le procureur de la République de la date à laquelle l'administrateur provisoire a déposé l'inventaire des biens appartenant à l'absent présumé, conformément à l'article 30 alinéa 1^{er} du Code de la Famille. Si ce dépôt n'est pas intervenu dans les deux mois suivant le jugement qui a désigné l'administrateur provisoire, le ministère public, ou toute personne intéressée, peut requérir du tribunal la désignation d'un autre administrateur provisoire ou celle du curateur aux intérêts absents, après appel en cause de la personne ayant introduit la demande de déclaration de présomption d'absence et de l'administrateur provisoire nommé par le jugement. »

« Article 589

« Lorsque l'administrateur provisoire désigné n'est pas le curateur aux intérêts absents, il est tenu dans les trois premiers mois de chaque exercice suivant la date de son entrée en fonction, de présenter au tribunal régional son compte sommaire de gestion pour l'année précédente et en faisant dépôt au greffe du tribunal régional. Faute par lui de se conformer à cette obligation, il peut être pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article précédent, et même d'office après conclusions du ministère public. Ses fonctions sont gratuites et il ne peut prétendre qu'au remboursement de ses débours justifiés après l'apurement de son compte annuel par le tribunal. »

« Le curateur aux intérêts absents désigné comme administrateur provisoire assure sa gestion, conformément aux dispositions des articles 690 à 728. »

« Article 589-1

« Il est ouvert au greffe de chaque tribunal régional un contrôle des administrations provisoires des biens des personnes présumées ou déclarées absents. »

« Article 590

« Dans les cas prévus par la loi, l'époux qui veut se faire autoriser ou habilitier par justice présente requête au président du tribunal départemental à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires. »

« Lorsque la cohabitation des époux à la résidence choisie par le mari présente un péril grave pour la sécurité de l'épouse ou des enfants mineurs issus du mariage, la femme peut également se faire autoriser par justice à fixer séparément sa résidence et celle de ces enfants. »

« En ordonnant la comparution des époux conformément à l'article 592, lorsque les faits allégués lui paraissent manifestes et nécessitent une mesure immédiate, le président du tribunal départemental peut autoriser provisoirement la femme à fixer ailleurs sa résidence jusqu'à ce qu'il ait statué sur sa requête. »

« Article 591

« Si l'un des époux ne se trouve pas en état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence présumée, ou déclarée, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre époux présente requête au président du tribunal départemental en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée. »

« Article 592

« En recevant la requête, le président du tribunal départemental adresse au demandeur les observations qu'il estime opportunes. Si le demandeur maintient sa requête, le juge ordonne que les époux comparaissent au jour et à l'heure qu'il indique et fait, en même temps, convoquer le défendeur.

« Quand le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le président du tribunal départemental donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'avis de la demande soit donné à l'autre époux et que ses observations soient recueillies. Dès réception, du procès-verbal d'exécution ou de l'avis que le défendeur n'a pu être touché, le président du tribunal départemental convoque les parties au jour et à l'heure qu'il indique.

« A l'audience fixée, le juge peut, avant de rendre sa décision, prescrire, conformément aux articles 7 et 9 du présent Code, toutes mesures d'information qu'il croit utiles, tout en ordonnant les mesures provisoires nécessaires.

« Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles précédents fixent les conditions auxquelles l'exécution de leur décision est subordonnée ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

« La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé du jugement ».

« Article 593

« Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par la loi, l'autre époux peut obtenir du tribunal départemental l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher dans la proportion de ses besoins une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. Lorsque la saisie-arrêt doit porter sur des traitements, salaires ou pensions payés au conjoint défendeur, le greffier en chef du tribunal départemental requiert du greffier en chef du tribunal régional du domicile dudit défendeur, une attestation indiquant s'il existe à son greffe un compte de saisie-arrêt concernant ces traitements, salaires et pensions, et, dans l'affirmative pour paiement de quelle créance et pour des prélèvements de quel montant.

« Quel que soit le taux de la demande, le président du Tribunal départemental convoque les époux conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.

« Les époux doivent comparaître en personne sauf empêchement absolu et dûment justifié. Le jugement rendu est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie, vaut attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie est autorisée.

« En tout temps, et même lorsqu'il est devenu définitif, le jugement peut être modifié à la requête de l'un ou l'autre époux quand cette modification est justifiée par un changement dans leurs situations respectives. »

« Article 594

« Lorsque les époux sont soumis à un autre régime matrimonial, aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans autorisation donnée par le président du tribunal régional sur la requête qui lui est présentée à cet effet. Avant de donner l'autorisation, le président peut néanmoins faire les observations qui lui paraissent convenables. »

« Article 613

« En cas de recours formé contre une décision du juge des tutelles et dans la huitaine du jour où le mémoire a été déposé le dossier de la tutelle est transmis au président du tribunal régional. Le greffier de ce tribunal donne avis de la date fixée pour l'audience au requérant. Il en informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les personnes qui auraient pu former un recours contre la décision. »

« Celles-ci auront le droit d'intervenir devant le tribunal qui pourra même ordonner qu'elles seront, par exploit, appelées en cause.

« Lorsque le tribunal régional a statué, le dossier de la tutelle, auquel est joint une expédition du jugement, est renvoyé au greffe du tribunal départemental ».

« Article 614

« La procédure prévue à l'article précédent est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

« Le greffier en chef du tribunal régional donne avis de la date de l'audience au requérant. Il en informe aussi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le tuteur, subrogé-tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

« Quand le recours est formé par le juge des tutelles, le tribunal de première instance est saisi par un rapport de ce juge.

« En accueillant le recours, le tribunal pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille. »

« Article 615

« Les recours formés contre les décisions du juge des tutelles ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal départemental.

« Y seront mentionnés, la date et la nature de la décision, la date de sa notification, le nom de l'auteur du recours, la date à laquelle ce recours a été déposé ainsi que celle à laquelle il a été transmis au tribunal régional. »

« Article 617

« Lorsque le partage à l'amiable a été autorisé, conformément à l'article 329 du Code de la Famille, l'état liquidatif approuvé par les parties, est déposé au greffe

du tribunal départemental où les membres du conseil de famille peuvent en prendre connaissance suivant l'avertissement qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles ».

« Quinze jours après l'avertissement qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage ».

... « Ceux des membres du conseil de famille qui croiraient devoir s'opposer à l'homologation interviennent devant le tribunal régional le juge des tutelles pourra également s'opposer à l'homologation par un rapport audit tribunal ».

« Article 617-1

« Quand le tribunal régional est saisi en application du présent titre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil ».

« Le tribunal peut demander au juge des tutelles les renseignements qu'il trouve convenables ».

... « Les jugements rendus par le tribunal régional en application du présent titre ne sont pas sujets à l'appel ».

« Article 621

« Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner main-levée est formé, soit conformément aux dispositions de l'article 308 du Code de la Famille, soit par une simple lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'article 451 du même Code.

« Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal départemental ou y être expédiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision doit être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.

« Lorsque le ministère public assiste à l'audience, son recours est formé dans les quinze jours du jugement par un avis donné au greffier du tribunal départemental. »

« Article 621-1

« Dans la huitaine du jour où le recours a été formé, le dossier est transmis au président du tribunal régional. Le greffier de ce tribunal informe de la date de l'audience les personnes ayant formé un recours contre la décision ainsi que celles à qui cette décision a été notifiée.

« Le Tribunal régional peut, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties ou du ministère public, ordonner de nouvelles mesures d'information. »

« Article 626

« Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou main-levée de mesures concernant la protection des incapables majeurs est transmis par le greffier en chef du tribunal départemental ou du tribunal régional aux personnes indiquées par l'article 366 du Code de la Famille pour être procédé aux mesures de publicité instituées par les articles 366 à 367 dudit Code. »

« Article 631

« Appel peut être interjeté en toutes matières, même gracieuses. Le délai d'appel est d'un mois à compter

de la signification du jugement au défendeur, s'il en existe, sinon de la signification au procureur de la République. Pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« L'appel est porté devant la chambre du conseil du tribunal régional ou de la Cour d'Appel qui l'instruit en suivant les règles prescrites aux articles 628 et 629 ».

« Article 633

« Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés après décès, elle est faite par le président du tribunal départemental dans le ressort duquel se trouvent les biens.

« En cas d'empêchement ou d'urgence, le président du tribunal départemental peut désigner le greffier pour les opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours; elle est affranchie de l'enregistrement. »

« Article 634

« Le président du tribunal départemental ou son délégué se servent d'un sceau particulier qui reste entre leurs mains, et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal départemental ».

« Article 635-2

« L'apposition des scellés peut être requise :

- « 1° par tous ceux qui prétendent avoir droit dans la succession ou la communauté;
- « 2° par tous les créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission du président du tribunal régional dans le ressort duquel le scellé doit être apposé;
- « 3° et en cas d'urgence soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques. »

« Article 637

« Le scellé est apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le président du tribunal départemental;

1° si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2° si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents;

3° si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

« Aussitôt que le curateur aux biens vacants a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée.

« Article 641

« Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le président du tribunal départemental en constate la forme exécutoire, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphe l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent et indique les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal régional. »

fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties, sinon mention est faite de leur refus. »

« Article 643

« Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le juge qui les a découverts, au président du tribunal régional, lequel en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession. »

« Article 644

« Si les paquets cachetés paraissent par leur suscription ou par quelqu'autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal régional ordonne que ces tiers soient appelés, dans un délai qu'il fixe, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture, il y procède au jour indiqué en leur présence ou à leur défaut. Si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remet sans en faire connaître le contenu ou les cache de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. »

« Article 645

« Si un testament est trouvé ouvert, le président du tribunal départemental en constate l'état et observe ce qui est prescrit en l'article 641. »

« Article 646

« Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé des difficultés, il y est statué en référé par le président du tribunal régional. A cet effet, il est sursis et établi par le président du tribunal départemental garnison extérieure même intérieure, si le cas y échet; et il en réfère sur le champ au président du tribunal régional. »

« Peut néanmoins le président du tribunal départemental, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal régional. »

« Article 647

« Dans tous les cas où il est référé par le président du tribunal départemental au président du tribunal régional, en quelque matière que ce soit, ce qui est fait et ordonné est constaté sur le procès-verbal dressé par le président du tribunal départemental, le président du tribunal régional signe ses ordonnances sur ledit procès-verbal. »

« Article 648

« Lorsque l'inventaire est parachevé, les scellés ne peuvent être apposés; à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal régional. »

« Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés. »

« Article 649

« Si n'y a aucun effet mobilier, le juge dresse un procès-verbal de carence. »

« S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fait un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. »

« Article 650

« Il est tenu au greffe de chaque tribunal régional un registre d'ordre pour les scellés sur lesquels sont inscrits, dans les vingt-quatre heures de l'apposition :

« 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé;

« 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition;

« 3° le jour où elle a été faite. »

« Article 651

« Les oppositions aux scellés peuvent être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier en chef du tribunal régional. »

« Article 652

« Toutes oppositions à scellés contiennent, outre les formalités communes à tout exploit :

« 1° élection de domicile dans la commune ou siège le tribunal régional compétent si l'opposant ne demeure pas dans le ressort dudit tribunal;

« 2° l'énonciation précise des causes de l'opposition. »

« Article 653

« Le scellé ne peut être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée des scellés et inventaires et des dommages-intérêts contre ceux qui les ont faits et requis le tout à moins que pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal régional. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal régional. »

« Article 656

« Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont :

« 1° une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du président du tribunal départemental;

« 2° une ordonnance de ce magistrat indicative des jours et heure où la levée sera faite;

« 3° une sommation d'assister à cette levée faite au conjoint survivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. »

« Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinquante kilomètres, mais on appelle pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal départemental. Les opposants sont appelés au domicile par eux élu. »

« Article 657

« Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. »

« Les opposants ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation; ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes. »

vantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviennent; sinon il est nommé d'office par le président du tribunal départemental.

« Si parmi ces mandataires se trouvent des avocats du tribunal régional du ressort, ils justifient de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avocat le plus ancien, suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titre authentique, assiste de droit pour tous les opposants; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avocat le plus ancien des opposants en titre privé assiste. L'ancienneté est définitivement réglée à la première vacation ».

« Article 660

« Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, peuvent convenir du choix d'un ou de deux notaires et d'un ou de deux commissaires priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal départemental. Les experts prêtent serment devant lui ».

« Article 667

« Il doit être fait en présence :

- « 1° du conjoint survivant;
- « 2° des héritiers présomptifs;
- « 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu;

« 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel soit en propriété, soit en usufruit.

« ou eux dûment appelés, s'ils demeurent à moins de cinquante kilomètres; s'ils demeurent au-delà, il est appelé pour tous les absents un seul notaire nommé par le président du tribunal départemental pour représenter les parties appelées et défaillantes.

« Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contient :

« 1° les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants;

« 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait;

« 3° la description et estimation des effets, laquelle est faite à juste valeur et sans crue;

« 4° la désignation des espèces en numéraire;

« 5° la désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;

« 6° les papiers sont cotés par première et dernière; ils sont paraphés de la main d'un notaire: s'il y a des livres et registres de commerce l'acte en est constaté, les feuillets en sont pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils sont bâtonnés;

« 7° la déclaration des titres actifs et passifs;

« 8° la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

« 9° la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on convient ou qui, à

défaut, est nommée par le président du tribunal départemental ».

« Article 669

« Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour tous les autres objets et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, les parties requérantes se pourvoieront en référé devant le président du tribunal régional.

« Le président met son ordonnance sur la minute du procès-verbal ».

« Article 671

« Il est procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal régional et par un officier public ».

« Article 673

« S'il s'élève des difficultés, il peut être statué provisoirement en référé par le président du tribunal régional ».

« Article 678

« Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code de la Famille, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présente à cet effet requête au président du tribunal régional dans le ressort duquel la succession est ouverte.

« La vente en est faite par un officier public, après les affiches et publications prescrites au titre des « saisies-exécutions ».

« Article 679

« S'il y a lieu de vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présente au président du tribunal régional du lieu d'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles sont désignés sommairement avec indication de numéro du titre foncier. Cette requête est communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il est rendu un jugement qui autorise la vente et fixe la mise à prix, ou qui ordonne préalablement que les immeubles soient vus et estimés par un expert nommé d'office.

« Dans ce cas, le rapport de l'expert est entériné sur requête par le tribunal et, sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne la vente ».

« Article 685

« Dans les quinze jours de cette sommation outre les délais de distance fixée aux articles 40 et 41, l'héritier est tenu de présenter caution au greffe du tribunal régional de l'ouverture de la succession; dans la forme prescrite pour les réceptions de caution ».

« Article 688

« Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers, et, s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre le curateur au bénéficiaire d'inventaire nommé par le président du tribunal régional, à la requête de toute personne intéressée ».

« Article 690

« Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans le ressort de chaque tribunal régional par le receveur de l'Enregistrement. Dans les localités les plus impor-

tantes, un fonctionnaire de l'Enregistrement peut être désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances ».

« Article 700

Alinéa premier

« S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur le champ avis au procureur de la République, au président du tribunal départemental et au curateur du lieu du décès.

« Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

« Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

« S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 100.000 francs, il en est dressé par le président du tribunal départemental un état descriptif qui tient lieu d'inventaire et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération ».

« Article 708

« Le curateur peut faire procéder à la vente des meubles corporels susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du président du tribunal départemental.

« La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat sauf dérogation accordée par ordonnance délivrée à pied de requête.

« Les meubles corporels peuvent être transportés et vendus en tout lieu qui sera désigné par ordonnance du juge ».

« Article 709

« Si les intérêts de la liquidation l'exigent, les biens sont aliénés en vertu d'une autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal régional après communication au ministère public et portant désignation expresse des biens à vendre. Appel de ladite ordonnance peut être interjeté, même par le ministère public, dans les quinze jours du prononcé.

« Les meubles corporels sont vendus dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat.

« Les immeubles, fonds de commerce et valeurs incorporelles autres que celles cotées en bourse sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

« Les titres et valeurs négociables en bourse ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire d'une banque de la place. Les autres titres et valeurs sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou d'un greffier notaire.

« Toutefois les biens d'une valeur inférieure à 300.000 francs peuvent être vendus aux conditions et dans les formes réglées par l'ordonnance visée au début du présent article ».

« Article 711

« Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés :

« S'il s'agit de dépenses courantes sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le président du tribunal régional;

« S'il s'agit d'autres dettes, et après production des titres, le curateur doit, pour chaque liquidation, dresser un tableau général des créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges. Ce tableau est transmis au procureur de la République puis au président du tribunal régional qui ordonne le paiement;

« Lorsque l'actif réalisé ne permet pas le règlement intégral du passif, il est procédé à la diligence du curateur, comme il est dit aux articles 539 à 542 ».

« Article 714

« Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal régional autorise, s'il y a lieu, la vente par adjudication publique des biens, meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées ».

« Article 717

« Dans les trois premiers mois de chaque année financière, le curateur présente au tribunal régional son compte de gestion pour l'année précédente.

« Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet. En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs des liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 5.000 à 50.000 francs.

« L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ».

« Article 725

« Les fonds sont délivrés au curateur au fur et à mesure de ses demandes contre les mandats émis par lui et visés par le président du tribunal régional, d'après la justification de l'utilité de la dépense ».

« Article 730

« L'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée.

« Toutefois, sur la demande expresse de la partie requérante, le tribunal régional saisi peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions sur lesquelles est fondé le recours, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable ».

« TITRE II

« De la procédure en matière d'impositions dont l'assiette est confiée à la direction chargée des Impôts et des Domaines

« Article 735

« En matière de contributions directes et de taxes assimilées dont l'assiette est confiée à la direction chargée des Impôts et Domaines, les décisions rendues par le Ministre des Finances sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux contribuables peuvent être déferées par assignation

au tribunal régional dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut soumettre le litige au tribunal régional dans le délai de trois mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus »

« Article 736

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée à la direction chargée des impôts et Domaines, le tribunal régional est saisi :

« — par une requête de l'administration compétente;
« — par une requête du redevable en cas d'action en restitution, déposée dans les délais prévus à l'article précédent;

« — par une opposition à titre de perception notifiée à l'administration poursuivante et déposée au greffe du tribunal régional dans les trois mois de la réception dudit titre.

« La requête ou l'opposition du redevable doit être accompagnée d'une assignation à comparaître donnée au Directeur général des Impôts et Domaines et délivrée dans les trois mois suivant la réception de la notification du titre de perception ou de la décision de refus de restitution ».

« Article 737

« Le tribunal régional territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve situé le lieu d'imposition.

« Les délais fixés aux articles 735 et 736 sont impartis à peine d'irrecevabilité de la demande.

« L'assignation visée à l'article 736 n'est pas suspensive de l'exécution de la décision ou du titre de perception.

« Elle est toutefois suspensive de la vente forcée des biens saisis pour le recouvrement de la partie contestée de l'imposition ».

« Article 741

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, le tribunal, saisi par le redevable de conclusions spéciales et motivées, peut ordonner le sursis à l'exécution, en ce qui concerne les amendes, pénalités, droits en sus et accessoires, lorsque l'exécution entraînerait un préjudice irréparable et qu'il n'apparaît pas que le recouvrement de la créance de l'Etat serait compromis par le sursis ».

« Article 742

« Le contribuable qui, par une réclamation introduite conformément aux articles 735 et 736, conteste l'assiette ou le taux des impositions mises à sa charge, peut solliciter l'autorisation de surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions.

« A cet effet, il assigne le directeur chargé des Impôts et Domaines et le comptable public intéressé à comparaître devant le président du tribunal régional pour entendre déclarer valables et suffisantes les garanties offertes par lui, dont l'énonciation figure obligatoirement dans l'assignation et dont la justification doit être apportée à la première audience, à peine d'irrecevabilité de la demande ».

« Article 745

« Lorsqu'un contribuable fait l'objet de poursuites après avoir déposé régulièrement une réclamation contentieuse auprès de l'autorité administrative compétente pour contester l'assiette ou le taux d'une imposition mais avant d'avoir obtenu une décision implicite ou expresse de l'administration, il a la possibilité, d'assigner devant le président du tribunal régional le directeur chargé des Impôts et Domaines et le comptable public intéressé ».

« Article 748

« Le réclamant ne peut contester devant le tribunal régional des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au ministre, mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions ou moyens nouveaux, à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance ».

« Article 749

« Toute expertise demandée par des parties en réclamation ou ordonnée d'office par le tribunal est diligentée par un seul expert.

« Toutefois, en raison de la nature ou de l'importance du litige, il peut être procédé à la désignation de trois experts; il en est de même lorsque les parties s'accordent entre elles pour en faire la demande ».

« Article 750

« La procédure relative à l'expertise est suivie par un magistrat désigné à cet effet par le tribunal régional.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, il est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties nomme le sien dans le délai qui lui est imparti par la décision prescrivant l'expertise; passé ce délai, il est procédé à la désignation par les soins du tribunal.

« Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de la procédure ».

« Article 751

« A la demande du magistrat désigné pour suivre l'expertise, le directeur chargé des Impôts et Domaines désigne un fonctionnaire chargé de diriger les travaux de l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et le ou les experts ainsi que le réclamant en sont prévenus dix jours au moins à l'avance ».

« Article 754

« Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant, les rapports d'expertise sont déposés au greffe du tribunal régional.

« Le président du tribunal régional ou le magistrat désigné par lui les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

« A l'expiration de ce délai, les dossiers des réclamations primitives auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des dernières conclusions du réclamant, sont

transmis au directeur des Impôts et des Domaines qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise ».

« Article 755

« L'expertise est pratiquée aux frais avancés de la partie qui en fait la demande. Lorsqu'elle est ordonnée d'office, les frais sont avancés par l'administration.

« Toutefois, en cas de taxation ou de rectification d'office, le réclamant avance la totalité des frais de l'instance y compris ceux de l'expertise; ces frais incombent en définitive à l'administration lorsque la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable.

« Lorsque sa mission est susceptible de lui occasionner des frais, ou si elle présente des difficultés particulières nécessitant notamment des travaux importants, l'expert peut demander à percevoir une avance sur honoraires.

« Il est statué par le président du tribunal qui rend une ordonnance de taxe provisionnelle après avoir recueilli les observations des parties sur la demande de l'expert.

« La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal ».

« Article 756

« Dans le cas où une contre-vérification est prescrite par le tribunal, celle-ci est faite par un fonctionnaire de la direction chargée des Impôts et des Domaines autre que celui qui a instruit la réclamation primitive, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir.

« Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal de ses opérations, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le directeur des Impôts et des Domaines fait son rapport et le tribunal statue ».

« Article 757

« Le magistrat désigné pour suivre l'expertise notifie les rapports du directeur chargé des Impôts et Domaines au réclamant et lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

« Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure mais doit notifier son désistement à la partie adverse s'il intervient après l'enrôlement de l'affaire mise en état. »

« Chapitre 3

« Du jugement

« Article 759

« L'affaire mise en état est enrôlée à la première audience utile.

« Le réclamant et le directeur des Impôts et des Domaines doivent être avertis par lettre d'avis du greffier, huit jours francs avant l'audience du jour de celle-ci.

« Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite.

« Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions ».

« Article 761

« Il est tenu au greffe de chaque tribunal régional un registre sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal en application de la procédure réglée par le présent titre.

« Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour où l'affaire est appelée ».

« Article 762

« Il est établi, au greffe du tribunal régional, un dossier par affaire qui porte les noms et domiciles des parties, le nom de leurs avocats, le numéro et la date de leur mise au rôle.

« Sont classés au dossier les originaux des actes de procédure ainsi que les dossiers déposés par les parties ».

« Chapitre 4

« De la procédure devant la Cour d'Appel

« Article 763

« Le jugement est toujours susceptible d'appel dans le délai de trente jours à compter de sa signification par la partie la plus diligente. L'appel est formé selon les règles ordinaires; il n'est pas suspensif de l'exécution du jugement.

« Toutefois, les dispositions des articles 740, 742, 743 et 744 sont applicables devant la Cour d'Appel. »

« Article 764

« Dès l'enrôlement de l'acte d'appel, le greffier en chef de la Cour d'Appel demande au greffe du tribunal régional le dossier de l'affaire.

« Le greffier en chef du tribunal régional fait, sans délai, transmission du dossier liassé et inventorié.

« Il est tenu au greffe de la Cour d'Appel un registre sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant la Cour en application de la procédure réglée par le présent titre.

« Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour où l'affaire est appelée ».

« Article 768

« L'affaire en état est enrôlée à la première audience utile et jugée selon la même procédure que devant les premiers juges ».

« Article 771

« Dans les huit jours de l'enregistrement de la réclamation non compris les jours fériés, le premier président de la Cour d'Appel désigne un rapporteur parmi les conseillers et donne connaissance, par la voie administrative, du recours aux candidats dont l'élection est contestée.

« En cas d'élection au scrutin de liste, l'avis de recours est donné au seul candidat figurant en tête de liste.

« Dans le même délai, il informe du recours le Ministre de l'Intérieur s'il s'agit d'élections régionales, municipales ou rurales; dans les autres cas il informe le ministre dont relève l'assemblée, corps ou organisme dont les opérations électorales sont contestées.

« En même temps il prescrit par ordonnance le dépôt au greffe de la Cour, dans le délai qu'il fixe, des actes organisant l'élection, des listes d'émargement, des procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes ainsi que tous documents utiles à la manifestation de la vérité ».

« Article 776 »

« Toute demande en paiement d'une somme d'argent peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglementée par le présent titre.

« 1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 1.000.000 de francs en principal;

« 2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante. »

« Article 777 »

« Le demandeur ou son mandataire dépose au greffe du tribunal régional ou adresse au président de ce tribunal, une requête contenant les prénoms, noms, profession et domiciles des parties; l'indication précise de la somme réclamée et sa cause. La requête doit en outre, à peine d'irrecevabilité, contenir l'élection de domicile dans le ressort du tribunal lorsque le demandeur n'est pas domicilié au Sénégal.

« A l'appui de la requête il est joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. »

« Article 780 »

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception lorsque la créance est inférieure ou égale à 1.000.000 de francs en principal, soit par exploit d'un huissier commis par le président du tribunal lorsque la créance est supérieure à 1.000.000 de francs en principal ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire. Les frais d'exploit restent à la charge du demandeur et ne peuvent être passés en taxe lorsque le montant de la créance est inférieur ou égal à 1.000.000 de francs.

« La notification contient l'extrait prévu à l'article 778 alinéa 2 avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai d'un mois et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant est précisé.

« Elle doit, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 781 alinéa premier et de l'article 782. Elle contient en outre avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il doit, à peine de déchéance, dans le mois qui suit le jour de la réception de la lettre ou celui de notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire ».

« Article 785 »

« Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental et régional un registre sur papier non timbré,

coté et paraphé par le président de la juridiction, et sur lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou, celle de refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécution, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement ».

« Article 786 »

« Lorsque le montant de la créance en principal est du taux de compétence du tribunal départemental, la demande est portée devant le président de ce tribunal conformément aux articles 776 à 785 ».

« Article 789 »

« L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal régional du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

« Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

« La décision ne peut faire objet que d'un recours en cessation ».

« Article 793 »

« Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans un Etat étranger, sont déclarés exécutoires au Sénégal par le président du tribunal régional du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

« Le président du tribunal vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public applicable au Sénégal ».

« Article 794 »

« Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent effet au Sénégal que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal régional du lieu de situation de l'immeuble.

« Le président du tribunal vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays. »

« Article 794 bis »

« La reconnaissance et l'exécution des sentences rendues dans le cadre de la convention du 16 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et représentants d'autres Etats sont prononcées par le tribunal régional de Dakar ».

« Article 809 »

« En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers sont tenus de le faire par la décision qui proclame le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal et le tiers est nommé par le président du tribunal régional qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

« Il est, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

« Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés ».

« Article 812

« Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal régional dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement est déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du tribunal régional.

« S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au greffe de la juridiction d'appel et l'ordonnance rendue par le président de ladite juridiction.

« Les poursuites pour les frais de dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties ».

« Article 829

« Quand il s'agit de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal régional ou son président, un juge ou même un président de tribunal départemental; suivant l'existence des cas. Ces derniers sont de plein droit autorisés à subdéléguer un juge de leur juridiction pour procéder aux opérations ordonnées. »

« Article 833

« Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original.

« En cas de refus, l'original est visé par le procureur de la République près le tribunal régional de leur domicile. Les refusants peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de 2.000 francs, ni supérieure à 5.000 francs. »

Art. 2. — Il est ajouté au Code de Procédure civile des articles 56 *bis*, 56 *ter*, 75 *bis*, 174 *bis*, 280 *bis*, 280 *ter*, 407 *bis*, 492 *bis*, 495 *bis*, un quatrième alinéa à l'article 505, un cinquième alinéa à l'article 514, un article 517 *bis*, un cinquième alinéa à l'article 772 et un article 843 *bis* ainsi rédigés.

« Article 56 *bis*

« Pour justification de la consignation de la provision, l'assignation et les conclusions formulant la demande principale additionnelle ou reconventionnelle, doivent être revêtues d'une attestation du greffier en chef de la juridiction saisie.

« Lorsque la partie tenue de consigner est représentée par un avocat, la consignation est réputée accomplie et l'attestation est apposée lorsque le compte de provision globale ouvert au greffe par cet avocat dispose d'un solde créditeur au moment de la présentation au greffe de l'assignation ou des conclusions.

« En cas de demande verbale ou de comparution volontaire des parties, l'attestation de provision délivrée par le greffier en chef doit être présentée sur l'audience, avant tout débat.

« Il est interdit à tout greffier en chef d'enrôler une assignation non revêtue de l'attestation de provision.

Tout greffier en chef, greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que le compte de provision globale de l'avocat n'est pas créditeur ou que la provision n'a pas été effectivement versée par la partie comparant en personne sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudices des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article 138 du Code pénal ».

« Article 56 *ter*

« Dès l'appel de la cause le juge est tenu de contrôler d'office l'accomplissement de la formalité de consignation préalable.

« A défaut de l'attestation prévue à l'article 56 *bis*, il fait immédiatement application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 56, pour cause d'ordre public, sans pouvoir accorder renvoi pour régularisation, nonobstant l'acquiescement éventuel de la partie adverse ».

« Article 75 *bis*

« Le greffier audienier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les trois semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue.

« Le greffier en chef est tenu de présenter la minute de ladite décision à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu par l'article 461-2° du Code général des impôts sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article 843 *bis* sans préjudice des pénalités prévues en matière d'enregistrement qui lui sont personnelles ».

« Article 174 *bis*

« L'expert qui n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui est imparti n'a pas droit aux honoraires, quelles que soient les diligences accomplies.

« En cas de récidive dans le ressort de la Cour d'Appel dans le délai de deux ans et sur réquisition du Procureur général, l'expert peut être interdit par la Cour d'Appel provisoirement ou définitivement pour l'exercice des expertises judiciaires. A la diligence du Procureur général, la décision est portée à la connaissance de tous les présidents de juridiction et de tous les procureurs de la République du ressort de la Cour d'Appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes chargées d'une mission judiciaire, même d'évaluation ».

« Article 280 *bis*

« Le Secrétaire général de la Cour d'Appel sous le contrôle et l'autorité du Premier Président et dans le cadre de ses attributions :

— contrôle de la mise au rôle particulier des affaires en s'assurant, notamment, de la stricte application des dispositions des articles 49 à 52 et 56 à 56 *ter* dans les instances pendantes devant la Cour ».

« Article 280 *ter*

« Le Secrétaire général de la Cour d'Appel prend toutes dispositions utiles pour la prompt évacuation des

causes. A cet effet, il doit, en vue de hâter la marche de la procédure, convoquer les avocats en cause aussi souvent s'il le juge nécessaire et leur faire toutes communications utiles.

« Chaque année, à la rentrée judiciaire, il prépare l'appel des affaires inscrites au rôle général de la Cour ».

« Article 407 bis

« Lorsque le débiteur a réalisé des impenses immobilières sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision administrative, le créancier peut aussi être autorisé à saisir conservatoirement ces immeubles en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal régional ou du tribunal départemental de la situation de ceux-ci, comme il est dit à l'article 401.

« La signification de l'ordonnance, par un même exploit, à l'autorité administrative ayant accordé l'affectation du terrain et au débiteur saisi rend d'office les impenses et le titre administratif temporairement indisponibles pour la constitution ou le transfert d'un droit quelconque.

« Mention est portée par l'autorité administrative, en marge de la décision d'affectation précisant la désignation du créancier, la date de l'ordonnance, le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance, et des accessoires ».

« Article 492 bis

« Dès le visa du commandement le créancier saisissant présente requête au président du tribunal régional où l'expropriation est poursuivie pour entendre fixer par celui-ci le montant de la mise à prix ainsi que le taux des enchères.

« La requête doit contenir l'indication donnée par le requérant de la valeur approximative du bien saisi telle qu'elle résulte des éléments fournis par les décrets prévus par l'article 572 du Code des Obligations civiles et commerciales.

« La mise à prix fixée par le président du tribunal régional est égale au quart de la valeur approximative qu'il estime devoir retenir; en même temps qu'il détermine le montant des enchères. Cette fixation est souverainement faite par le président du tribunal régional sans recours, en aucun cas, à expertise ou évaluation.

« L'ordonnance fixant la valeur de l'immeuble, la mise à prix et le taux des enchères est immédiatement exécutoire. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire exercées par quiconque ».

« Article 495 bis

« Les dispositions de l'article 495 sont également applicables lorsque la poursuite s'exerce sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative.

« En ce cas l'état des charges grevant l'immeuble est remplacé par un relevé des mentions portées sur la décision d'autorisation, établi par l'autorité administrative qui l'a délivrée et l'ordonnance donnant main-levée du commandement est déposée auprès de cette même autorité aux fins de radiation de la saisie ».

« Article 505

Alinéa 4

« S'il advient que les enchères ne puissent être ouvertes du fait de la carence de l'huissier audiencier, le jugement constatant cette carence fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de trente jours et ordonne que tous les frais du renvoi, y compris ceux de nouveaux placards, sont à la charge de l'huissier défaillant ».

« Article 514

Alinéa 5

« Les jugements et procès-verbaux d'adjudication devenus définitifs sont inattaquables et toute action ayant cet objet est, d'office et d'ordre public, déclarée irrecevable ».

« Article 517 bis

« Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative et que l'adjudication est devenue définitive une expédition de jugement ou du procès-verbal d'adjudication, délivrée conformément à l'article 515, est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation.

« L'autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la décision d'affectation initiale et transfère l'affectation au profit de l'adjudication.

« Les créanciers dont les droits avaient été mentionnés n'ont plus d'action que sur le prix ».

« Article 772

Alinéa 4

« A l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier le dossier est communiqué, au greffe, au ministre intéressé qui peut présenter des observations écrites ».

« Article 843 bis

« L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier, secrétaire des greffes et parquets ou agent de l'Etat assurant ces fonctions des délais et formalités prévus par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers ».

Art. 3. — Il est ajouté au Code de Procédure civile :
— au titre VI du Livre II de la première partie, après l'article 116, un paragraphe 2 bis intitulé « de l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle »;

— au Livre V de la première partie, après l'article 480, un titre XIII bis intitulé « De la saisie-licitation sur les objets mobiliers abandonnés chez les artisans, commerçants ou industriels »;

— et un Livre VII de la deuxième partie, après l'article 820 intitulé « Des ordonnances sur requête » ainsi rédigés :

Paragraphe 2 bis. — De l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle

« Article 116-1

« La partie assignée ou citée en matière civile, commerciale ou sociale alors qu'elle jouit de l'immunité ju-

ridictionnelle en raison des conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires ou d'accords de siège et d'établissement en vigueur peut, sans être tenue de comparaître, se voir reconnaître le bénéfice de ladite immunité sur l'intervention du ministère public ».

« Article 116-2

« A cet effet, la partie fait parvenir l'assignation ou la citation qui lui a été délivrée au Ministère chargé des Affaires étrangères en indiquant l'accord ou la convention octroyant l'immunité revendiquée et la qualité qui lui permet de l'invoquer.

« Lorsque le Ministre chargé des Affaires étrangères constate que la personne citée n'a pas qualité pour invoquer l'immunité juridictionnelle, il lui fait retour des pièces avec ses observations.

« S'il résulte des vérifications opérées que la personne citée jouit effectivement de l'immunité invoquée, le Ministre chargé des Affaires étrangères établit une attestation d'accréditation qu'il transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que l'assignation ou la citation et la revendication d'immunité formulée par la partie.

« Le Garde des Sceaux fait alors parvenir ces pièces, sans délai au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel siège la juridiction saisie, s'il s'agit d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional, ou au procureur général près la Cour d'Appel s'il s'agit de la Cour d'Appel.

« La partie demanderesse, informée de la délivrance de l'attestation d'accréditation, peut faire parvenir son dossier au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui l'adresse au Ministre des Affaires étrangères afin que celui-ci saisisse l'Etat ou l'autorité accréditante pour leur demander s'ils peuvent, au vu des pièces transmises et dans le cas présenté, enjoindre à leur agent de respecter la loi et les règlements sénégalais pour la solution amiable du différend et, en l'absence de règlement volontaire, renoncer à l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficie ledit agent ».

« Article 116-3

« Le procureur de la République près le tribunal régional lorsque la Juridiction saisie est un tribunal départemental, un tribunal du travail ou un tribunal régional ou le Procureur général, s'il s'agit de la Cour d'Appel, intervient dans l'instance pour présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

« L'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle est reçue en tout état de la procédure.

« La juridiction saisie doit, séance tenante, rendre la décision d'immunité juridictionnelle dont le coût est à la charge du Trésor public ».

« Article 116-4

« Le Procureur de la République près le tribunal régional peut même intervenir par voie de référé sur difficulté, d'appel ou d'opposition selon le cas, pour soulever l'exception d'immunité juridictionnelle lorsque, sans que la partie citée ait comparu, une décision a été rendue avant qu'il ait reçu avis de la qualité de ladite partie.

« Son intervention devant les tribunaux départementaux, du travail ou régionaux ou devant la Cour d'Appel n'est soumise à aucun délai, nonobstant les délais prévus en la matière pour l'appel ou l'opposition.

« L'appel ou l'opposition sont interjetés par simple déclaration au greffo de la Cour d'Appel, du tribunal régional ou du tribunal du travail. Lorsque l'appel doit être porté devant une chambre de la Cour d'Appel, le procureur de la République près le tribunal régional transmet, alors, l'assignation ou la citation et l'attestation d'accréditation au Procureur général près la Cour d'Appel à qui il appartient de présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

« L'assignation en référé sur difficulté, l'appel ou l'opposition suspendent d'office et de plein droit la poursuite et l'exécution des décisions intervenues, nonobstant toute déclaration d'exécution provisoire, jusqu'à ce que la juridiction saisie ait pu, dans les conditions de l'article 116-3, recevoir l'exception préjudicielle présentée ».

« TITRE XII bis

« De la saisie-licitation sur les objets mobiliers abandonnés chez les artisans, commerçants ou industriels »

« Article 480-1

« Pour le recouvrement de leurs créances, les artisans, commerçants ou industriels peuvent être autorisés à faire procéder à la licitation des objets mobiliers qui leur ont été remis pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés ou pour l'établissement de devis prévisionnels et qui n'ont pas été retirés dans le délai de deux années après l'exécution des travaux demandés ».

« Article 480-2

« Quelle que soit la valeur de l'objet non retiré, l'artisan, le commerçant ou l'industriel présente au président du tribunal départemental de son domicile une requête énonçant :

- « 1° la désignation de l'objet et sa valeur vénale approximativement;
- « 2° les circonstances et motifs de sa remise;
- « 3° la date de sa réception;
- « 4° la date d'achèvement des travaux demandés;
- « 5° le prix de façon ou de réalisation demandé;
- « 6° le nom du propriétaire avec l'adresse que celui-ci a donné;
- « 7° le lieu où l'objet a été confié ».

« Article 480-3

« Le président du tribunal départemental ordonne, au pied de la requête, que les propriétaires des objets abandonnés seront invités à comparaître par devant lui, par simple lettre et à la diligence du requérant, à une date qu'il fixe, au plus tôt, à quinze jours du dépôt de la requête.

« Au jour fixé après avoir entendu les propriétaires qui ont déféré à l'invitation à comparaître, le président du tribunal départemental, par une ordonnance établie sur la requête même :

- « — évalue la créance du requérant sur chacun des objets;
- « — fixe le jour, l'heure et le lieu de la vente desdits objets »;
- « — et commet l'officier public qui doit y procéder ».

« Article 480-4

La vente a lieu aux enchères publiques.

« Elle est annoncée, huit jours à l'avance, par un avis inséré dans un organe de presse quotidien. La publicité sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente ».

« Article 480-5

« Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'artisan, au commerçant ou à l'industriel, ainsi qu'à l'officier public commis.

« Cette opposition comporte de plein droit, citation à comparaître à la première audience utile de référé du président du tribunal départemental qui statue dans le plus bref délai ».

« Article 480-6

« Sur le produit de la vente et après prélèvement des frais, l'officier public paye la créance de l'artisan, du commerçant ou de l'industriel.

« Le surplus est versé à un compte de dépôt du Trésor, au nom du propriétaire, par l'officier public sous procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé qui lui vaut décharge.

« Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus est payé par l'artisan, le commerçant ou l'industriel sauf recours contre le propriétaire ».

« Article 480-7

« Les articles 452 et 453 sont applicables aux ventes prévues par le présent titre. Ces ventes sont faites conformément aux dispositions qui déterminent les attributions des officiers publics qui en sont chargés ».

LIVRE VII

« Des ordonnances sur requête

« TITRE PREMIER

« Des ordonnances sur requête rendues en première instance

« Article 820-1

« Dans les limites de sa compétence, le président du tribunal départemental ou le président du tribunal régional, selon le cas, est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi et les dispositions réglementaires.

« Il peut également, dans les mêmes limites, ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».

« Article 820-2

- « La requête est présentée en double exemplaire.
- « Elle doit être motivée et indiquer, le cas échéant, si elle est présentée à l'occasion d'une instance en cours, la juridiction qui en est saisie.

« La requête doit être répandue, dans les 48 heures, d'une ordonnance qui y fait droit en tout ou partie ou qui la rejette. L'ordonnance de rejet doit être motivée ».

« Article 820-3

« L'ordonnance est motivée et apposée au pied de la requête.

« Après avoir été répertoriée elle est exécutoire sur minute.

« L'un de ses exemplaires est conservé au greffe de la juridiction.

« Article 820-4

« S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans les cinq jours de la déclaration par requête établie en trois exemplaires adressée, selon le cas, au président du tribunal régional ou au Premier président de la Cour d'appel.

« A peine d'irrecevabilité de l'appel, la requête d'appel contient reproduction intégrale de la requête rejetée et de l'ordonnance de rejet ».

« Article 820-5

« Le président du tribunal régional ou le Premier Président de la Cour d'Appel statue dans les quarante huit heures par une ordonnance motivée apposée au pied de chaque exemplaire de la requête d'appel.

« Sous réserve des dispositions de l'article 820-8 cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire ».

« Article 820-6

« Après avoir été répertoriée, l'ordonnance rendue sur requête d'appel est conservée au greffe de la juridiction. Un autre de ses exemplaires est transmis sans délai par le greffier en chef du tribunal départemental ou du tribunal régional pour être annexé à la minute de l'ordonnance ayant fait l'objet de la requête d'appel. »

« Article 820-8

« S'il est fait droit à la requête ou à la requête d'appel, tout intéressé peut, à tout moment, en référer au président qui a rendu l'ordonnance ».

« Article 820-9

« Le juge a la faculté de modifier ou de retracter l'ordonnance même si les juges du fond sont saisis de l'affaire ».

« TITRE II

« Des ordonnances sur requête en cours d'instance d'appel

« Article 820-10

« Le président du tribunal régional ou le Premier Président de la Cour d'Appel à l'occasion d'une instance déferée devant leur juridiction en cause d'appel peuvent ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».

« Article 820-11

« La requête est établie en double exemplaire et doit être motivée ».

« Article 820-12

« L'ordonnance est motivée et rendue au pied de la requête.

« Après avoir été répertoriée, elle est exécutoire sur minute.

« L'un de ses exemplaires est conservé au greffe de la juridiction ».

« Article 820-13

« En cas de difficulté, tout intéressé peut en référer au président qui a rendu l'ordonnance ».

« Article 820-14

« Le président du tribunal régional ou le Premier Président de la Cour d'Appel a toujours la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance à la demande de tout intéressé ».

« Article 820-15

« Les ordonnances rendues sur requête en cours d'instance d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire ».

Art. 4. — Les articles 534 à 537, 746 et 747, l'intitulé du chapitre 3, du titre II, du Livre III, de la deuxième partie « De l'instruction » l'alinéa 4 de l'article 759, l'alinéa 4 de l'article 760 et les articles 765, 766 et 767 du Code de procédure civile sont abrogés ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 492 bis du Code de procédure civile sont immédiatement applicables dans les procédures de saisie immobilière en cours lorsque le dépôt du cahier des charges n'a pas encore été effectué à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ».

Fait à Dakar, le 13 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-012 en date du 2 janvier 1986 portant transformation de l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour en lycée mixte d'enseignement général.

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1985, l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour est érigée en lycée mixte d'enseignement général.

Art. 2. — A compter de la même date, le lycée mixte d'enseignement général créé à l'article premier ci-dessus est dénommé Lycée Demba-Diop.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 926, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 85-659 du 14 juin 1985, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain, d'une contenance totale de 8 a, 98 ca, situé à Thiès quartier Escalé, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-659 du 14 juin 1985.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 927, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 81-211 du 11 mars 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain rural en nature de verger d'une contenance totale de 2 ha 03 a 56 ca situé à Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-211 du 11 mars 1981.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 928, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 84-1223 du 23 octobre 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain nu, d'une contenance totale de 13 a 92 ca situé à Thiès quartier Keur Mame El Hadj et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-1223 du 23 octobre 1984;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 929, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 83-591 du 15 juin 1983 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain nu, d'une contenance totale de 75 a 00 ca situé à Thiès et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-591 du 15 juin 1983;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 931, déposée le 10 janvier 1985, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du décret n° 85-1185 du 14 novembre 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain nu, d'une contenance totale de 5 a 22 ca situé à Thiès quartier NGuinth et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1185 du 14 novembre 1985.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Abdou FAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 51, déposée le 20 mars 1985, la dame Aminata Camara, veuve Alioune Badara Konté, militaire, profession de ménagère, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain à usage de cultures fruitières d'une contenance totale de 12779 mètres carrés, situé à Kénia (Ziguinchor).

Elle déclare :

1° que ledit immeuble appartient au feu Alioune Badara Konté par suite de sa mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, et ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, l'autorisant à requérir l'immatriculation.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 52 déposée le 20 mars 1985, le sieur Boubacar Badji, avocat, né en 1939 à Thionk-Essyl, demeurant à Ziguinchor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain à usage de plantation fruitière, d'une contenance totale de 43.272 mètres carrés, situé à Djibouker (Département de Ziguinchor).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Diacrayaou KABA.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
41, boulevard de la République, Dakar

CASTORS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Société anonyme à personnel et capital variables

Capital social : 120.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier BOPP n° 175 - DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 1985, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire, le 20 août 1985, le tout enregistré, les membres associés de la société « CASTORS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE » ont décidé la dissolution de la société du fait de la liquidation totale de toutes les affaires simples ou contentieuses tant au niveau de la société qu'au niveau de celle-ci avec les tierces personnes physiques ou morales et la mutation complète de tous les lots à leurs affectataires au niveau du bureau de la conservation foncière.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA, notaire par intérim.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5104 du Journal officiel en date du 8 février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 avril 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.